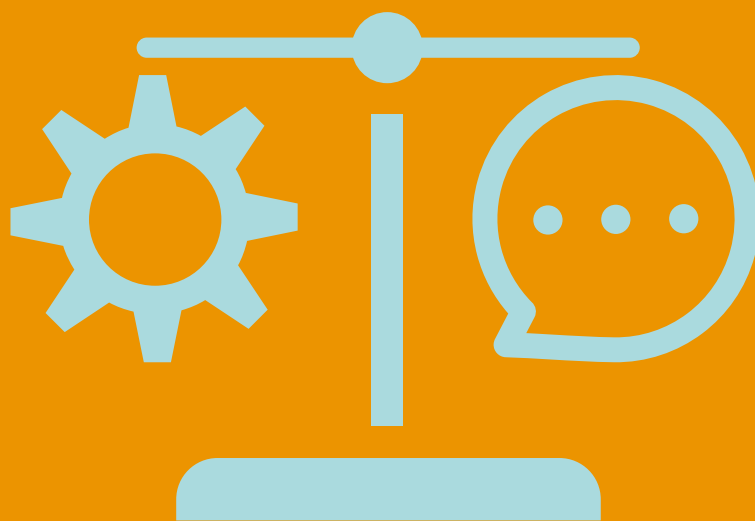


UNE NOTE DE **CAROLE
HERNANDEZ-ZAKINE**



JUDICIARISATION DES PROJETS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Comment le recours au juge
reconfigure le cadre de
la **production en France**

Le temps du juge dans l'agriculture contemporaine : un phénomène à décrypter

Pour ceux qui suivent l'actualité agricole, il semble que depuis plusieurs années le phénomène de la judiciarisation, c'est-à-dire le recours aux juges pour trancher des conflits mettant en cause des agriculteurs, soit en augmentation. Que ce soit dans le cadre des traditionnels conflits de voisinage, mais également dans le cadre de l'usage des produits phytosanitaires, de l'eau, de l'activité d'élevage, le juge et ses décisions prennent une place de plus en plus importante. Au moins au niveau médiatique, que ce soit dans les journaux ou sur les réseaux sociaux, où chaque jour semble apporter son lot de décisions majeures rendues « contre l'agriculture », ses pollutions et plus généralement ses impacts environnementaux.

Au-delà de ce qui pourrait s'apparenter à un ressenti d'une explosion du nombre de contentieux qu'en est-il réellement de ce phénomène qui consiste à placer le juge au cœur de l'actualité agricole ? Peut-on considérer qu'il ne s'agit plus d'un phénomène isolé, mais d'un phénomène récurrent, systématique, voir systémique ? Assiste-t-on à une montée en puissance telle du juge qu'il devient une cheville ouvrière de la construction du droit qui s'impose à l'acte de production agricole et alimentaire ? Il en deviendrait même un co-auteur. Peut-on considérer aujourd'hui, que la judiciarisation est une dynamique qui finit par déplacer l'équilibre du système juridique ? Car le juge ne s'autosaisit jamais, chaque saisine supplémentaire l'oblige à se prononcer : plus il est sollicité, plus il produit de décisions, et plus ces décisions contribuent elles mêmes à amplifier les effets de la judiciarisation. Dans ces conditions, la question est posée de savoir si en sollicitant régulièrement, voire systématiquement, le juge, ou en l'utilisant délibérément pour contester les normes existantes au nom d'une vision politique, certains requérants ne contribuent pas à remodeler la manière dont ces règles s'articulent dans la hiérarchie des normes ? En utilisant le juge comme un véritable levier d'action et d'inflexion du droit, la question est posée de l'état de droit, conçu comme un cadre dans lequel la production des normes, leur interprétation et leur mise en œuvre reposent sur une articulation équilibrée entre les différentes fonctions institutionnelles. En effet, dans cette dynamique, le recours stratégique au contentieux redéfinit les arbitrages entre les intérêts en présence, la protection de l'environnement, l'activité économique, les attentes de la société, en déplaçant une partie des décisions importantes hors des lieux institutionnels classiques que sont le Parlement et le Gouvernement. **Le phénomène de la judiciarisation doit être observé dans sa dimension de modification réelle, probable, supposée du cadre agricole**, c'est à dire des règles, des arbitrages, des lieux de décision en matière agricole.

Pour comprendre ce qui se joue actuellement, et pour tenter d'objectiver autant que faire se peut, un phénomène, très sensible et loin d'être monolithique dans son expression et ses conséquences, cette note a comme objet d'en analyser les lignes de forces, sans prétendre à l'exhaustivité.

Elle s'attache à comprendre :

- En quoi la judiciarisation prend, en agriculture, une forme spécifique par rapport à d'autres secteurs également contestés ;
- Qu'elles en sont les conséquences sur la fabrique du droit, mais également sur les comportements et projets agricoles ;
- Comment l'activité juridictionnelle est mobilisée pour infléchir les pratiques et choix agricoles et, plus largement, le modèle productif agricole ;
- Ce que cette évolution révèle des tensions actuelles entre fonctions judiciaires, parlementaires et gouvernementales, et de la manière dont s'opère aujourd'hui le choix de produire – ou de ne pas produire – et comment en France.

Avec cette observation que les contentieux ne cessent pas malgré les évolutions certaines des textes et des pratiques concernant l'usage des phytosanitaires, de l'eau, des engrais, de la conduite des élevages, de la protection de la biodiversité.

L'objectif de la note n'est pas de remettre en cause le droit de saisir les juridictions, ni de nier la part d'initiative que le juge peut exercer lorsqu'il interprète les textes, ce qui est une réalité bien établie dans le temps, mais également dans notre fonctionnement démocratique. **Il ne s'agit pas davantage d'enfermer l'analyse dans une opposition simpliste qui consisterait à se demander si le juge serait "pour" ou "contre" la cause environnementale ou l'agriculture : cette lecture binaire ne rend pas compte de la logique propre de l'activité juridictionnelle, ni de la complexité des situations qu'il lui revient d'arbitrer.** Il s'agit dans le cadre de cette note de mettre en lumière un mouvement profond, souvent sous-estimé, dans ses multiples causes et conséquences, qui contribue à redéfinir les règles du jeu agricole en France. Ne pas saisir la portée structurante de cette judiciarisation reviendrait à ignorer une part essentielle de la réalité contemporaine de l'agriculture, au moment même où celle-ci affronte des défis majeurs (renouvellement des générations, tensions géopolitiques, transition climatique et environnementale, souveraineté agricole et alimentaire) et doit choisir les dépendances qu'elle accepte ou refuse.

Comprendre la mécanique de la judiciarisation est indispensable pour penser l'avenir du secteur agricole et les conditions de son action dans une société en transition aussi juridique. C'est tout l'objet de cette note.



CAROLE HERNANDEZ-ZAKINE

Docteure en droit et juriste spécialisée en droit de l'environnement appliqué à l'agriculture, Carole Hernandez-Zakine est membre de l'Académie d'agriculture de France. Elle préside Zakine Consulting, cabinet de conseil stratégique et juridique dédié aux acteurs agricoles et aux territoires.

À propos des Z'Homnivores

Créé en 2017, Les Z'Homnivores est un groupe de réflexion sur les modèles alimentaires et agricoles. Il appelle à la défense de la Liberté Alimentaire et au respect de celles/ceux qui nous nourrissent. Il promeut le débat entre les acteurs des filières de la production alimentaire et la société civile en abordant la diversité des points de vue et des expertises en matière sociétale, sociologique, philosophique, scientifique, nutritionnelle ou environnementale.

Pour Les Z'Homnivores, la pédagogie des modes de production agricole, la réalité contemporaine de l'élevage et l'information des citoyens sont indispensables au libre choix des consommateurs dans leurs pratiques alimentaires.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	6
-----------------	---

INTRODUCTION	8
---------------------	---

PARTIE 1

Cartographie des contentieux : la judiciarisation alimentaire, de quoi parle-t-on ?	10
--	----

Chapitre I – **CONFLITS DE VOISINAGE ET TROUBLES ANORMAUX : LA DIFFICILE ACCEPTATION DES NUISANCES AGRICOLES**

1. Un contentieux ancien, mais aujourd'hui amplifié	11
2. Le principe de préoccupation	11
3. Une pression contentieuse croissante, aux coûts de plus en plus lourds	11
4. La réponse du législateur	12
5. Une judiciarisation qui se poursuit malgré les évolutions législatives	12
Enseignements majeurs	12
Conclusion du chapitre I	12

Chapitre II – **LA CONTESTATION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'INSTALLATION ET L'ÉMERGENCE D'UNE FRAGILITÉ STRUCTURELLE POUR L'ÉLEVAGE**

1. L'élevage comme cible privilégiée	13
2. Une mécanique contentieuse parfaitement rodée	13
Enseignements majeurs	14
Conclusion du chapitre II	15

Chapitre III – **LA STRATÉGIE CONTENTIEUSE AUTOUR DES PHYTOSANITAIRES**

1. Un cadre réglementaire dense, complexe et facilement attaquable	15
2. La surveillance citoyenne	15
3. Les contentieux individuels	15
4. Les contentieux collectifs : l'offensive contre les chartes des riverains	16
5. Les maires : une résistance juridique interne à l'État	17
Enseignements majeurs	17
Conclusion du chapitre III	18

Chapitre IV – **LES CONTENTIEUX EN RESPONSABILITÉ COMME INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE, DE CONTRAINTE ET D'ORIENTATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT : CLIMAT, BIODIVERSITÉ, MARÉES VERTES**

1. Caractéristiques des contentieux en responsabilité	19
2. La montée en puissance des contentieux climatiques	19
3. Biodiversité et pesticides	20
4. La bataille juridique des marées vertes	21
5. Les acteurs	21
Enseignements : les contentieux en responsabilité	22
Conclusion du chapitre IV	23

Chapitre V – QUAND LA DÉSOBÉISSANCE ET LA RÉSISTANCE ENTRENT AU TRIBUNAL : MILITANTS ET POUVOIRS PUBLICS FACE À FACE, L'AGRICULTURE PRISE EN ÉTAU

1. La radicalité assumée	23
2. OGM, glyphosate, « pesticides » et désobéissance civile	24
3. Désobéissance civile, liberté d'expression et agriculture	25
4. La lutte radicale contre les « méga-bassines »	26
Enseignements : les contentieux de la radicalité	28
Conclusion du chapitre V	29
Conclusion générale de la Partie 1	30

PARTIE 2

Constats et enseignements majeurs : une montée en puissance incontestable du juge dans le champ alimentaire	32
---	----

1. La judicialisation de l'alimentation	33
2. Une montée en puissance manifeste du juge dans le champ alimentaire	34
3. Une instrumentalisation du juge qui fragilise l'État de droit	35
4. Un phénomène de judicialisation qui interroge l'avenir de l'agriculture	36

PARTIE 3

Répondre à la gravité de la judicialisation : refonder le droit applicable à l'agriculture pour garantir un État de droit fonctionnel et effectif	37
---	----

1. Passer par la simplification pour assurer une meilleure lisibilité et visibilité du droit	38
2. Refonder le droit applicable à l'agriculture	39

CONCLUSION GÉNÉRALE	42
---------------------------	----



Judiciarisation des projets agricoles et alimentaires

Comment le recours au juge oriente la production alimentaire en France ?

Traditionnellement, la judiciarisation désigne le processus par lequel des conflits ou des décisions autrefois régulés par des mécanismes sociaux, politiques ou administratifs sont progressivement transférés à l'institution judiciaire.

Depuis plusieurs années, le recours aux tribunaux dans les dossiers agricoles et alimentaires s'intensifie.

À première vue, il peut s'agir de conflits classiques : litiges de voisinage, contestation d'autorisations d'élevage, usage de produits phytosanitaires, gestion de l'eau. Pourtant, **l'analyse détaillée des décisions rendues montre que ces contentieux ne constituent plus une simple succession de litiges isolés. Ils dessinent une dynamique structurée et durable, susceptible de transformer en profondeur le cadre juridique de l'agriculture en France.**

Cette note, rédigée par l'experte Carole Hernandez-Zakine à la demande du think tank Les Z'Homnivoires, propose une **lecture globale** de cette judiciarisation : ses mécanismes, ses acteurs, ses effets concrets et ses implications démocratiques.

UNE MÉCANIQUE CONTENTIEUSE STRUCTURÉE

La judiciarisation agricole repose sur une **mécanique désormais bien identifiée**. Des projets agricoles font l'objet de recours multiples, parfois successifs, devant différentes juridictions (civiles, pénales, administratives, voire européennes). Ces actions ciblent aussi bien les exploitants que les décisions de l'État.

Les contentieux mobilisent des leviers juridiques variés : troubles anormaux de voisinage, vices de procédure, insuffisance d'études d'impact, atteintes à l'environnement, carence fautive de l'État, préjudice écologique. L'enjeu n'est pas seulement l'issue du dossier individuel. Les **effets recherchés dépassent le projet contesté** : retards, coûts supplémentaires, insécurité juridique, pression médiatique, et parfois création de précédents jurisprudentiels.

DES CONTENTIEUX MULTIPLES, DES EFFETS CONVERGENTS

La cartographie réalisée dans la note met en évidence plusieurs familles de contentieux :

- **Les conflits de voisinage**, qui traduisent une difficulté croissante d'acceptation des nuisances agricoles, y compris en zone rurale, et exposent les exploitants à des condamnations financières parfois lourdes.
- **La contestation des autorisations administratives**, en particulier dans l'élevage, où la complexité du droit de l'environnement rend chaque projet vulnérable à des attaques procédurales.
- **Les contentieux liés aux produits phytosanitaires**, combinant surveillance citoyenne, actions pénales, recours stratégiques contre les chartes des riverains et mise en cause des méthodes d'évaluation de l'État.
- **Les actions en responsabilité contre l'État**, fondées sur la carence fautive et le préjudice écologique (climat, biodiversité, marées vertes, eau potable), qui conduisent les juges à imposer des injonctions et à orienter les politiques publiques.
- **Les contentieux de la radicalité**, où la désobéissance civile revendiquée place le juge face à des tensions inédites entre légalité, libertés fondamentales et légitimité invoquée par les militants.

Pris séparément, ces contentieux peuvent sembler hétérogènes. **Ils révèlent une transformation profonde du rapport entre agriculture, société et État : chaque projet devient un enjeu politique, chaque autorisation un terrain de contestation, chaque erreur administrative une opportunité contentieuse.** Ensemble, ils produisent **un effet systémique** : une pression permanente sur la capacité de produire, d'investir et d'autoriser.

Elle peut aller jusqu'à **un système structuré**, animé par des acteurs multiples, fondé sur des stratégies juridiques sophistiquées et capable d'infléchir en profondeur les pratiques agricoles, les politiques publiques et les représentations sociales de l'agriculture. Et **ce phénomène perdure quels que soient les évolutions et les progrès réalisés par l'agriculture pour mieux utiliser les produits de protection des plantes, l'eau, pour mieux gérer les élevages, pour mieux produire.**

LE JUGE, ACTEUR CENTRAL DES CHOIX AGRICOLES

La multiplication et la répétition des recours confèrent au juge un rôle qui dépasse le contrôle classique de légalité. Le juge est appelé à trancher des conflits qui portent sur des arbitrages fondamentaux : protection de l'environnement, santé publique, continuité de la production, souveraineté alimentaire. Plus le juge est saisi, plus il est sollicité et plus il produit de décisions. **En utilisant le juge comme un véritable levier d'action et d'inflexion du droit, la jurisprudence devient alors un moteur dynamique, capable d'adapter, d'étendre ou de réorienter les normes.** Le juge, saisi systématiquement, devient un **co-producteur du droit**, embarqué dans une dynamique qu'il n'a pas initiée. **Le droit de l'environnement, désormais constitutionnalisé, offre un cadre puissant pour cette transformation.**

Progressivement, la jurisprudence devient un vecteur d'évolution normative, parfois plus rapide que le débat parlementaire. Cette montée en puissance interroge l'équilibre entre les pouvoirs : certaines décisions structurantes résultent désormais de la voie contentieuse plutôt que d'un choix politique explicitement débattu.

Les contestations récentes d'élevages porcins ou avicoles – y compris en période de pénurie d'œufs – illustrent cette professionnalisation croissante, où des collectifs organisés documentent publiquement leurs stratégies contentieuses et revendiquent leur volonté d'empêcher certains projets.

DES CONSÉQUENCES CONCRÈTES POUR L'AGRICULTURE

Pour les agriculteurs et porteurs de projets, cette judiciarisation se traduit par :

- une **insécurité juridique accrue** ;
- des **coûts financiers et humains importants** ;
- un **effet dissuasif** sur les installations, les extensions ou les investissements ;
- un sentiment de **dépossession décisionnelle**, lorsque l'autorisation administrative ne garantit plus la possibilité de produire.

À plus long terme, cette dynamique pose la question de la **capacité collective de la France à maintenir une agriculture productive**, dans un contexte de transition environnementale et de tensions sur la souveraineté alimentaire.

UN ENJEU DÉMOCRATIQUE MAJEUR

La note ne remet pas en cause le droit fondamental de saisir la justice, ni le rôle essentiel du juge. Elle appelle en revanche à **objectiver un phénomène structurant, souvent invisibilisé dans le débat public : lorsque le contentieux devient l'outil principal de régulation des choix agricoles, le risque est de voir le débat politique se déplacer durablement vers les prétoires.** Elle interroge le fonctionnement de l'État de droit qui repose sur la **séparation des pouvoirs, l'indépendance du juge et la hiérarchie des normes.**

Comprendre cette judiciarisation est désormais indispensable pour penser l'avenir de l'agriculture, clarifier les priorités collectives et **rééquilibrer les lieux de décision** entre le droit, la politique et la société.

Dans un contexte de baisse de la production, de fragilisation des filières et de dépendances croissantes, laisser perdurer cette dynamique reviendrait à accepter que le juge – et non la Nation – décide de la capacité de la France à produire.

Et la conclusion est sans appel : une Nation qui renonce à sa capacité de produire son alimentation renonce à sa liberté.



INTRODUCTION

Utiliser le contentieux comme instrument de **régulation des choix collectifs**

Traditionnellement, la **judiciarisation désigne le processus par lequel des conflits ou des décisions autrefois régulés par des mécanismes sociaux, politiques ou administratifs sont progressivement transférés à l'institution judiciaire**. Souvent qualifié « d'américanisation de la société », ce phénomène traduit une tendance croissante à mobiliser le droit et les tribunaux pour trancher des litiges qui relevaient auparavant d'arbitrages internes ou de régulations informelles. Il s'explique en partie par une crise de confiance envers les institutions et les professions considérées comme piliers du fonctionnement collectif : médecins, enseignants, pompiers, mais aussi agriculteurs. Patients, clients, parents d'élèves, riverains ou voisins n'hésitent plus à saisir les juges pour mettre en cause la responsabilité de ces professionnels.

Au-delà de son aspect comptable, ce mouvement reste encore insuffisamment appréhendé dans ses effets systémiques, notamment lorsqu'il touche des secteurs productifs comme l'agriculture.

En effet, avec l'essor des enjeux environnementaux et climatiques, et la défense de la cause environnementale, cette dynamique a changé d'échelle et de nature. **Les contentieux ne portent plus seulement sur des intérêts individuels, sur de simples conflits de voisinage : ils expriment désormais des préoccupations collectives, des visions du vivre ensemble, des attentes de protection des générations futures et, plus largement, des interrogations politiques profondes sur les choix de société, en particulier ceux liés à la volonté de produire en France.**

Ce glissement du terrain politique vers l'arène judiciaire se traduit par l'émergence d'un nouveau type de décisions de justice qui, cumulées, constituent une strate juridique puissante et ce d'autant que la judiciarisation correspond à une mécanique bien finalisée : remettre en cause un certain type de modèle agricole qualifié de productif, d'intensif, d'agro-industriel.

Ainsi, l'agriculture occupe une place singulière dans une montée en puissance de la contestation de la production en France. Sa visibilité, son ancrage territorial, son exposition aux enjeux environnementaux, en raison de ses impacts et de la centralité de ses intrants, moyens de production et infrastructures en font un terrain privilégié de la judiciarisation. Le recours à toutes les juridictions civiles, pénales, administratives ou constitutionnelles, s'inscrit désormais dans une systématisation des actions contentieuses : augmentation possible du volume des litiges sur certaines questions environnementales, mais surtout transformation de leur poids juridique, car usage du droit comme instrument de contestation sociale des modèles de production et de consommation validés par l'État.

Cette situation interroge l'autorité de l'État et la portée des choix parlementaires. Ce faisant, on assiste à une déstabilisation de certaines règles posées par le législateur ou le pouvoir réglementaire, afin principalement d'emporter leur réécriture, tout en renforçant d'autres normes déjà favorables à la protection de l'environnement et du climat.

Elle questionne donc le fonctionnement de l'État de droit, qui repose tout particulièrement sur les juges, Quel usage des juges dans notre société ? Usage, que l'on aimerait, mesuré du levier contentieux afin d'éviter toute dérive vers ce qui pourrait être considéré comme un « gouvernement des juges » et ce afin de préserver l'équilibre démocratique entre les pouvoirs.

Pour décrire et analyser ce phénomène, cette note s'organise en trois temps complémentaires :

- 1. Une cartographie des types de contentieux**, illustrée par des affaires choisies en raison de leur caractère emblématique à différents niveaux ;
- 2. Une synthèse des caractéristiques communes et des effets structurants** de cette judiciarisation sur l'agriculture et les politiques publiques ;
- 3. Des pistes de réforme et de réflexion pour un droit plus apaisé et équilibré.**

À noter que cette note s'appuie sur un document d'analyse beaucoup plus volumineux qui sert de base à l'analyse.

1

CARTOGRAPHIE DES CONTENTIEUX : LA JUDICIARISATION ALIMENTAIRE, DE QUOI PARLE-T-ON ?



Cartographie des contentieux : la judiciarisation alimentaire, de quoi parle-t-on ?

Impossible de décrire un phénomène sans s'appuyer sur des exemples. Et ces exemples se trouvent dans les différentes décisions rendues par l'ensemble des juridictions — administratives, judiciaires, constitutionnelles — et à tous les niveaux : première instance, appel, cassation.

La difficulté majeure réside dans le choix de ces décisions.

Le choix a d'abord été fait de s'intéresser aux décisions et contentieux portant sur l'environnement en lien avec l'agriculture. Que ce soit par le biais des phytosanitaires, de l'eau, de la biodiversité, du climat, des installations agricoles. Le choix a été fait de ne pas traiter de la thématique du bien-être animal qui est une catégorie à part entière de contentieux avec ses caractéristiques propres en termes d'acteurs, de dynamique juridique et d'enjeux. Une note spécifique devrait y être consacrée.

Dans le cadre de cette note, l'objectif n'est pas l'exhaustivité, matériellement impossible compte tenu du volume des décisions civiles, pénales, administratives ou constitutionnelles, mais la sélection de contentieux permettant de décrypter des évolutions, des tensions ou des ruptures juridiques. Le choix assumé est donc de retenir des **décisions exemplaires**, non parce qu'elles seraient « plus importantes » que d'autres, mais parce qu'elles éclairent des dynamiques structurelles.

Certains contentieux sont emblématiques en raison de leur objet, de leur portée, de leurs requérants ou de leurs conséquences médiatiques, politiques ou juridiques. Les affaires relatives aux marées vertes, au climat, aux « méga-bassines » ou aux pesticides illustrent cette dynamique : elles innoveront juridiquement, mobilisent des stratégies contentieuses nouvelles, impliquent des acteurs multiples et produisent un impact médiatique considérable. Elles marquent le droit autant qu'elles marquent les esprits en créant une imprégnation très particulière des consciences.

D'autres contentieux, plus modestes en apparence, émanent de tribunaux judiciaires ou administratifs appliquant localement des principes dégagés par des juridictions supérieures. Moins visibles nationalement, ils sont pourtant déterminants pour les agriculteurs et éleveurs, en raison de leur répétition sur certains territoires (Bretagne, Poitou Charentes, etc.). Leur accumulation crée une pression juridique réelle sur les porteurs de projets agricoles et sur les conditions d'implantation de certaines activités, voire la possibilité même de leur présence (élevage, stockage de l'eau, irrigation).

Il convient également de rappeler que **toutes les décisions ne constituent pas de la jurisprudence au sens juridique du terme**. Certaines décisions isolées ne créent pas de ligne directrice, tandis que d'autres, confirmées ou reprises par des juridictions supérieures, acquièrent une portée jurisprudentielle. Pourtant, dans le débat public comme dans les médias sociaux, cette distinction tend à s'effacer : décisions isolées, décisions de principe, ordonnances, jugements de première instance ou arrêts de cassation sont souvent placés sur un même plan, ce qui contribue à brouiller la compréhension des enjeux juridiques et à niveler la portée de toutes les décisions. Créant ainsi une masse de décisions, un « mur de jurisprudence ».

Cette note fait le choix de travailler les **deux types de décisions** : celles qui relèvent clairement de la jurisprudence, car elles structurent durablement le droit ; celles qui n'en relèvent pas, mais dont la médiatisation, la répétition ou l'usage stratégique leur confèrent un rôle réel dans la transformation du cadre agricole.

L'ensemble de ces contentieux révèle la richesse des moyens soulevés par les requérants et l'innovation juridique qui en résulte. Ils témoignent d'une stratégie assumée de certains acteurs : utiliser l'action contentieuse pour provoquer des changements profonds dans la conduite de la production agricole, soit en exerçant une pression directe ou indirecte sur les agriculteurs, soit en cherchant à contraindre l'État à réorienter ses politiques publiques et à réécrire ses normes.

Il ne faut pas sous-estimer le fait que les contentieux se nourrissent les uns les autres, créant un mouvement convergent d'encadrement de la manière de produire en France.

Pour chaque type de contentieux, l'analyse portera sur les arguments juridiques mobilisés ; le contenu des décisions ; les acteurs impliqués ; les enseignements que l'on peut en tirer.

La dimension chronologique sera également prise en compte puisque certains contentieux prennent la forme de **vagues contentieuses**, comme ceux relatifs aux « pesticides », qui ont déjà transformé, et continueront de transformer, la façon d'utiliser les produits de protection des plantes en France.

Le plan de la Partie 1 s'appuie ainsi sur l'ensemble des « grands » et « petits » contentieux, étudiés sous l'angle de thématiques juridiques communes :

Chapitre I – Conflits et troubles anormaux de voisinage : la difficile acceptation des nuisances agricoles

Chapitre II – La contestation des autorisations administratives d'installation et l'émergence d'une fragilité structurelle pour l'élevage

Chapitre III – Entre répression pénale, contestation normative et instrumentalisation du contentieux : les usages conflictuels du droit des phytosanitaires

Chapitre IV – Les contentieux en responsabilité comme instruments de surveillance, de contrainte et d'orientation de l'action de l'État : climat, biodiversité, marées vertes

Chapitre V – Quand la désobéissance et la résistance entrent au tribunal : militants et pouvoirs publics face à face, l'agriculture prise en étau

Ces éléments nourrissent la réflexion développée en Partie 1 (enseignements transversaux) et Partie 3 (propositions).

CHAPITRE I

CONFLITS ET TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE : LA DIFFICILE ACCEPTATION DES NUISANCES AGRICOLES

1. UN CONTENTIEUX ANCIEN QUI PERDURE ET PREND DE L'AMPLEUR MÉDIATIQUE

Les conflits de voisinage ne sont pas nouveaux, mais ils connaissent aujourd'hui une intensité inédite dans les territoires agricoles. Certains contentieux très emblématiques ont fait la une des journaux car du droit ou pas de chanter du coq Maurice découle une première loi en 2021, et des dommages et intérêts très importants imposés à un éleveur bovin découle une dernière loi de 2024. D'autres, plus discrets, expriment la grande difficulté des voisins à accepter les odeurs d'effluents, les bruits d'animaux, les mouches, les épandages ou la simple présence de bâtiments d'élevage, qui caractérisent les activités agricoles, en particulier d'élevage.

Les juges civils sont saisis pour apprécier l'existence de **troubles anormaux de voisinage**, notion fondée sur un arrêt fondateur de 1844 et jamais démenti depuis.

Ce régime de responsabilité civile sans faute permet à un voisin d'obtenir réparation même lorsque l'agriculteur respecte scrupuleusement les lois et règlements. Le juge apprécie souverainement l'« anormalité » du trouble au regard du lieu, du temps, de la fréquence et de l'intensité.

2. LE PRINCIPE DE PRÉOCCUPATION

UNE PROTECTION FRAGILE ET LONGTEMPS INSUFFISANTE

Pour répondre à la multiplication des condamnations fondées sur les troubles anormaux de voisinage, le législateur a introduit en 1976 le principe de préoccupation, destiné à protéger l'activité installée en premier. Cette protection s'est toutefois révélée extrêmement fragile, dès lors que les modifications importantes des conditions d'exploitation faisaient perdre le bénéfice de l'antériorité.

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e civ., 7 nov. 1990, n° 89-16.241 est emblématique de cette situation : L'exploitant d'un élevage porcin, bien que bénéficiant d'une antériorité d'installation, est déclaré responsable des troubles causés aux voisins, l'extension significative de sa porcherie constituant une modification substantielle de l'activité initiale, faisant obstacle à l'invocation de l'antériorité.

Cette jurisprudence a eu pour effet de geler les activités agricoles, empêchant les mises aux normes ou les évolutions nécessaires des élevages, dès lors que les modifications étaient importantes.

3. UNE PRESSION CONTENTIEUSE RÉELLE AVEC UN RISQUE FINANCIER DÉSORMAIS ÉLEVÉ

Des décisions récentes montrent une sévérité financière accrue à l'égard des éleveurs, dans un contexte où la moindre évolution d'exploitation peut déclencher un contentieux coûteux. Les élevages porcins sont particulièrement concernés, mais les autres filières ne sont pas épargnées.

Cette tendance s'est illustrée de manière spectaculaire en mars 2022, lorsque la Cour d'appel d'Amiens a condamné un éleveur bovin à verser 106 000 € à un collectif de riverains pour des nuisances olfactives et sonores liées à un hangar de 2 800 m² abritant 260 bovins. La Cour de cassation a confirmé cette décision en décembre 2023, en rappelant que les nuisances « excédaient, par leur nature, leur récurrence et leur intensité, les inconvénients normaux du voisinage ». Ces condamnations, largement médiatisées, ont contribué à mobiliser le monde agricole et à nourrir les demandes d'intervention législative. D'où la loi d'avril 2024.

La même logique s'observe dans les contentieux visant les élevages équinés, où les tribunaux reconnaissent de plus en plus souvent l'existence de troubles anormaux du voisinage. Les juges sanctionnent des nuisances pourtant typiques de la présence d'équidés : bruits, odeurs, prolifération d'insectes, risques d'incendie liés au stockage de paille. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 11 septembre 2014, en exigeant que les juges du fond recherchent si ces nuisances excédaient les inconvénients normaux du voisinage, même en zone rurale.

Les nuisances agricoles étaient jugées selon le droit commun du trouble anormal de voisinage, sans régime protecteur propre à l'agriculture. Le juge modulait simplement son appréciation en tenant compte du contexte rural, ce qui conduisait à une tolérance un peu plus élevée pour les bruits et odeurs liés aux pratiques agricoles normales. Mais les activités agricoles étaient jugées selon les mêmes critères que toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou les activités industrielles, sans régime protecteur particulier. Le législateur a modifié cela en 2024.

Enfin, les nuisances agricoles peuvent engager la responsabilité non seulement des exploitants, mais aussi des propriétaires vendeurs. L'arrêt civ. 3^e, 21 nov. 2019, n° 18-18.826 en fournit une illustration nette : la Cour de cassation a confirmé la condamnation de vendeurs ayant dissimulé des nuisances importantes liées à un élevage

avicole industriel (odeurs, mouches, impossibilité d'utiliser les extérieurs). Elle a validé l'octroi de 25 000 € pour le préjudice de jouissance, outre 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Ces décisions, montrent que la pression contentieuse est réelle et que ses conséquences financières deviennent un élément structurant du cadre agricole contemporain.

4. LA RÉPONSE DU LÉGISLATEUR

UN RÉÉQUILIBRAGE DONT IL EST DIFFICILE DE PERCEVOIR LES ÉVOLUTIONS FUTURES DANS L'ATTENTE DU TRAVAIL D'INTERPRÉTATION DU JUGE

La loi du 15 avril 2024 marque un tournant puisqu'elle codifie la jurisprudence des troubles anormaux de voisinage en introduisant un article L. 311-1-1 du Code rural prévoyant une exonération de responsabilité lorsque l'agriculteur modifie son activité pour se conformer à la réglementation ou lorsque la modification n'est pas substantielle. Reste un questionnement sur sa portée réelle : nombre d'auteurs soulignent qu'elle reprend pour l'essentiel des solutions déjà dégagées par les juges, et que son efficacité dépendra entièrement de l'interprétation qu'en feront les juridictions. Le juge restant souverain, c'est l'augmentation des saisines qui déterminera, en pratique, l'ampleur des effets de cette loi, avec en arrière-plan la prise en compte possible de l'intérêt général de l'agriculture.

Cette loi s'inscrit dans la continuité de la loi « Maurice » de 2021, consacrant le patrimoine sensoriel des campagnes. Car même si le tribunal de Rochefort a considéré que le chant de Maurice faisait partie des sons naturels de la campagne, l'émoi a été tel, en particulier dans le monde agricole, qu'une loi est apparue nécessaire.

5. UNE JUDICIARISATION QUI SE POURSUIT MALGRÉ LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Malgré ces avancées, les contentieux continuent comme le montre un exemple en date d'octobre 2025 : un éleveur est entendu pour « tapage nocturne » après avoir nourri ses bêtes à 6h du matin.

Ces actions témoignent dans le fond d'une intolérance réelle aux réalités agricoles, **et posent la question du maintien et du déploiement d'activités d'élevage sur le territoire.**

ENSEIGNEMENTS MAJEURS

Si la multiplication des contentieux liés aux conflits de voisinage est signalée par différentes publications et rapports, les enseignements majeurs de ces contentieux se situent ailleurs :

1. Des voisins qui peinent à accepter les nuisances inhérentes à l'élevage.

Ainsi, les bruits, odeurs, les activités matinales, pourtant constitutifs de l'élevage, peuvent être perçus comme des atteintes inacceptables.

2. Un législateur qui tente de rééquilibrer les intérêts en présence, mais la portée réelle dépendra de l'interprétation judiciaire.

La loi de 2024 marque une avancée prudente, fondée sur la reconnaissance de l'intérêt général agricole. Mais son efficacité dépendra de la manière dont les juridictions intégreront cet intérêt général dans l'appréciation des troubles de voisinage.

3. Un juge qui reste un arbitre de la cohabitation entre agriculture et voisinage malgré les évolutions législatives récentes.

La codification du principe de préoccupation et les nouvelles exonérations accordées aux agriculteurs ne suppriment pas le rôle déterminant du juge, qui demeure souverain pour apprécier la notion « d'aggravation » ou de « modification substantielle ».

5. Ces « petits contentieux » créent une pression sur les éleveurs et interrogent l'acceptation de leur activité y compris en milieu rural.

Si le nourrissage à 6h du matin peut être contesté, cela génère une insécurité juridique au quotidien, qui fragilise les exploitations, décourage les évolutions nécessaires et les installations de jeunes.

6. Les condamnations financières peuvent déstabiliser durablement les exploitations.

Même si les cas les plus lourds restent minoritaires, les indemnités pour troubles anormaux de voisinage constituent un risque économique réel, souvent disproportionné au regard des marges des élevages.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Les conflits de voisinage constituent la porte d'entrée historique de la judiciarisation de l'acte de production agricole. Ils montrent comment des litiges individuels, souvent banals en apparence, deviennent un levier puissant de pression sur les exploitants et de frein à l'activité mise en cause.

Ils sont également le révélateur d'une tendance sociale à contester les manifestations naturelles de l'élevage dès lors qu'elles s'expriment près des habitations qui gagnent du terrain sur les espaces d'élevage.

CHAPITRE II

LA CONTESTATION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'INSTALLATION ET L'ÉMERGENCE D'UNE FRAGILITÉ STRUCTURELLE POUR L'ÉLEVAGE

Les contentieux visant les autorisations administratives d'élevage constituent aujourd'hui l'un des terrains les plus actifs de la judiciarisation de l'acte de production agricole. Ils ne se limitent pas à quelques affaires isolées : ils traduisent **une dynamique profonde, où chaque projet agricole peut être contesté. L'élevage se trouve ainsi placé sous une surveillance permanente, exercée à la fois par les associations, les riverains et les juridictions administratives, en particulier sur certains territoires.** Apparaît alors la lutte contre les « méga fermes », « méga élevages », symboles pour certains d'un capitalisme effréné.

1. L'ÉLEVAGE COMME CIBLE PRIVILÉGIÉE :

UNE CONTESTATION STRUCTURÉE

La Bretagne illustre de manière exemplaire cette dynamique. Région agricole par excellence et terre d'élevage, elle concentre un tissu associatif puissant comme Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante, Amis des chemins de ronde, qui a fait du recours au juge un instrument central de protection de l'environnement et de contestation d'un modèle qualifié de « productiviste ». Ces associations, dotées d'un intérêt à agir solide et d'une expertise juridique avancée, mobilisent les citoyens, organisent la surveillance du territoire et accompagnent les riverains dans leurs actions. Elles assument une stratégie contentieuse sélective, mûrement réfléchie, destinée à faire évoluer les politiques publiques et à contraindre les pratiques agricoles.

Cette dynamique n'est pas propre à la Bretagne : l'affaire des « Mille vaches » ou du « méga poulailler » de l'Yonne montrent que tout projet jugé « grand » ou « industriel » devient une cible privilégiée. Néanmoins, la Bretagne reste un territoire « signalé » et illustre parfaitement un aspect majeur de ce type de contentieux : leur territorialisation.

2. UNE MÉCANIQUE CONTENTIEUSE

PARFAITEMENT RODÉE

Les contentieux administratifs reposent en particulier sur trois leviers principaux : **les études d'impact, les vices de procédure, et l'appréciation de la sensibilité environnementale.**

2.1) L'étude d'impact : première ligne de contestation car cœur de la décision administrative

Les requérants contestent systématiquement la qualité des études d'impact que ce soit au titre d'une omission, d'une insuffisance, voire l'absence d'inventaires ou d'analyse des impacts cumulés.

Le juge rappelle que l'étude doit permettre une information complète du public et éclairer la décision administrative. Ainsi, dans l'affaire jugée par le Tribunal

Administratif de Rennes le 10 juin 2021, puis par la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 10 octobre 2023, la qualité de l'étude d'impact a été longuement examinée avant d'être jugée suffisante. Mais l'autorisation a tout de même été partiellement annulée pour vice de procédure, sans compter le temps, l'énergie et les finances nécessaires pour faire face à ce contentieux du côté de l'éleveur.

D'un point de vue juridique, ce type de dossier met en lumière l'empilement d'exigences administratives sous forme de doctrines qui relèvent du « droit mou », un droit non contraignant mais qui compte ! A la grande complexité technique du droit de l'environnement s'ajoute la « mollesse » des exigences des administrations locales, expliquant le parcours de combattant auquel sont confrontés les éleveurs qui souhaitent installer ou agrandir leurs élevages.

2.2) Les vices de procédure : une arme très efficace

Le contentieux administratif est un terrain où la moindre erreur peut faire tomber un projet :

- défaut de contradictoire,
- insuffisance de motivation,
- absence de consultation obligatoire,
- erreur de procédure (enregistrement vs autorisation),

Très souvent, les décisions des tribunaux administratifs prononcées à l'encontre d'élevages, illustrent cette mécanique : dans chacune, l'autorisation est annulée non pour des raisons de fond, mais pour des irrégularités procédurales.

Ce qui montre bien la nécessité pour les agriculteurs de bien se faire accompagner par un juriste lors de la rédaction du dossier administratif, puis d'être bien accompagné par un avocat lors du contentieux. Ce qui engendre fort logiquement des coûts supplémentaires.

2.3) La sensibilité environnementale : un critère de plus en plus déterminant

Le juge exige désormais une analyse fine de la localisation des projets sur les zones littorales, les bassins versants vulnérables, les sites Natura 2000, ZNIEFF, ZAR, les masses d'eau dégradées, mais aussi l'étude des impacts cumulés avec d'autres élevages. **En conformité avec les exigences posées par le droit en vigueur.**

Ainsi, en mars 2024, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'un élevage porcin au motif que la sensibilité du site imposait une évaluation environnementale complète. En janvier 2026, la CAA de Nantes a annulé des permis de construire pour quatre poulaillers situés dans des « espaces proches du rivage », illustrant la montée en puissance du droit de l'urbanisme littoral.

EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE : UN ACTEUR PIVOT

Cette association est l'un des moteurs de la judiciarisation en Bretagne. Elle cumule :

- un intérêt à agir solide,
- une stratégie juridique assumée en complément d'actions préventives,
- un réseau de sentinelles pour surveiller et alerter,
- des avocats spécialisés,
- une capacité de mobilisation médiatique,
- un modèle économique qui fait appel aux dons alimentés par les contentieux : comme le précise le site de l'association : chaque contentieux gagné, mais aussi enclenché, justifie un appel au don présenté comme un acte de résistance « contre l'élevage industriel, pour la protection de l'eau, du vivant et des activités locales ».

Le contentieux nourrit les dons et les dons nourrissent le contentieux.

En 30 ans, l'association affiche **792 décisions définitives**. Et ce travail de fabrique du droit grâce au contentieux est mûrement réfléchi pour faire au final de cette association un acteur d'influence, qui construit un socle jurisprudentiel reproductible.

Quant aux riverains, ce sont des requérants « ordinaires » mais accompagnés, inspirés, structurés par les associations.



ENSEIGNEMENTS MAJEURS

1. L'examen des contentieux liés aux élevages révèle une transformation profonde du rapport entre droit, environnement et activités agricoles.

À travers la multiplication des recours, souvent fondés sur des vices de procédure plus que sur la contestation du fond, se dessine une stratégie d'opposition systématique qui dépasse la simple critique des projets pour devenir un instrument de blocage des activités agricoles contestées.

2. Cette dynamique contentieuse s'appuie sur un droit de l'environnement devenu éminemment technique, où la décision juridique se construit au plus près des milieux naturels concernés.

L'état des masses d'eau, la fragilité des zones humides, la sensibilité des sites Natura 2000 ou encore la qualité écologique des bassins versants deviennent autant de paramètres déterminants, au point que l'activité humaine doit désormais s'ajuster à la capacité de résilience des écosystèmes.

Cette approche écosystémique, désormais inscrite dans les textes, consacre l'idée que la préservation du bon état écologique conditionne la poursuite et l'évolution des usages économiques, dont l'agriculture. Elle explique aussi la centralité des données, des connaissances et expertises scientifiques et des seuils environnementaux dans les débats juridiques.

3. Les contentieux montrent ainsi à la fois les forces et les faiblesses du droit : ses zones d'incertitude, mais aussi sa capacité à devenir un levier puissant d'orientation des modèles agricoles entre les mains de ceux qui le maîtrisent.

4. Le contentieux contre les activités d'élevage ne se limite plus « au prétoire » : il irrigue désormais l'espace public et participe à la construction d'un rapport de force social.

Cette montée en puissance du risque juridique pèse lourdement sur les porteurs de projets, qui savent qu'aucune extension ou implantation d'élevage

n'échappera à la contestation qui intervient de plus en plus en amont du projet.

L'exemple du projet porté par la Société « Pure Salmon » qui vise l'implantation d'un élevage terrestre de saumons en Gironde, illustre la capacité de mobilisation d'associations structurées, capables de transformer l'enquête publique en espace d'expression collective contre un projet jugé emblématique.

5. À signaler, l'intervention croissante du juge pénal, appuyée sur la reconnaissance du préjudice écologique et sur des mécanismes innovants pour financer la réparation du milieu, marque une nouvelle étape. Ainsi, le Tribunal judiciaire de Brest le 14 janvier 2025 a déterminé la réparation du préjudice écologique, à hauteur de 125 995€, en raison de la pollution d'une rivière et a organisé, pour la première fois en Bretagne, le financement d'une réparation du milieu. Cette somme est à la charge de la porcherie qui avait déversé du lisier dans la rivière. Pour Nicolas Forray, le secrétaire général d'Eau et Rivières, « cette décision, que l'on doit à la fois à l'expertise des magistrats et celle des juristes associatifs, fera, nous l'espérons, jurisprudence, car elle trace une ligne à suivre qui devrait, cette fois, faire réfléchir à deux fois les assureurs et industriels de l'élevage ».

Les sanctions financières élevées, la réparation en nature et le contrôle renforcé des mesures imposées témoignent d'une volonté de rendre effectives les obligations environnementales. Cette évolution, portée autant par l'expertise des magistrats que par celle des associations, ouvre une jurisprudence susceptible de redéfinir durablement les responsabilités des acteurs de l'élevage.

Ainsi, l'ensemble de ces affaires dessine un paysage juridique où l'environnement n'est plus un paramètre parmi d'autres, mais devient un cadre structurant de l'action publique et privée. Le droit devient un acteur à part entière de la transformation agricole, parfois contraignant, parfois innovant, toujours déterminant dans l'avenir des élevages et des territoires.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Les contentieux visant les autorisations administratives montrent une judiciarisation technique, procédurale, stratégique, qui s'appuie sur la complexité du droit de l'environnement, mais aussi son écriture volontariste en matière de protection de l'environnement et sur la vigilance organisée des associations. Ils révèlent une transformation profonde du rapport entre agriculture, société et État : chaque projet devient un enjeu politique, chaque autorisation un terrain de contestation, chaque erreur administrative une opportunité contentieuse.

CHAPITRE III

LA STRATÉGIE CONTENTIEUSE AUTOUR DES PHYTOSANITAIRES

Les contentieux visant les produits phytosanitaires constituent aujourd'hui l'un des fronts les plus visibles, les plus médiatisés et les plus stratégiques de la judiciarisation de l'acte de production agricole. Ils ne relèvent pas d'initiatives isolées : ils s'inscrivent dans des vagues successives, coordonnées, portées par des associations, des collectifs, des riverains, des avocats militants et même des élus locaux.

Leur objectif est clair : **réduire drastiquement l'usage des pesticides, remettre en cause les règles juridiques existantes, et transformer en profondeur les pratiques agricoles.**

On assiste à un empilement de types de contentieux, qui peuvent se chevaucher dans le temps, mais qui tous tendent à rendre l'utilisation des « pesticides » autorisés, de plus en plus difficile, voire impossible. Il s'agit d'un cumul de contentieux particulièrement efficace et bien orchestré par des associations, des professionnels du droit, complémentaires et organisées qui ne s'arrêtent jamais, plaçant l'agriculture sous très haute surveillance.

1. UN CADRE RÉGLEMENTAIRE DENSE, COMPLEXE ET FACILEMENT ATTAQUABLE

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques, autorisés, est encadrée par un ensemble de textes particulièrement dense :

- arrêté du 4 mai 2017,
- distances de sécurité,
- obligations de protection des abeilles,
- chartes des riverains issues de la loi EGALIM,
- règles de traçabilité, formation, conditions météorologiques,
- sanctions pénales pouvant atteindre 150 000 € et 6 mois d'emprisonnement.

Ce mille feuille réglementaire constitue un terrain fertile pour les contentieux : chaque règle mal écrite, imprécise, et il y en a beaucoup, chaque distance, chaque condition météorologique **devient une porte d'entrée juridique à exploiter.**

2. LA SURVEILLANCE CITOYENNE

UN NOUVEAU MODE DE CONTRÔLE SOCIAL POUR PÉNALISER L'UTILISATION DES « PESTICIDES »

Le champ agricole est désormais placé sous une surveillance citoyenne organisée. Et cette surveillance est de mieux en mieux orchestrée comme le montre la campagne « Tous exposés » lancée le 24 février 2025. Elle est le fruit d'une coalition inédite réunissant : Des associations environnementales comme Générations Futures, Secrets Toxiques, Noé, On est Prêt mais aussi des acteurs économiques engagés comme La Maison de la Bio, Ecotone et des mutuelles militantes et le collectif Data for Good. Afin d'inciter et d'accompagner chaque individu à faire son devoir citoyen de protection de « sa » propre santé et de l'environnement, cette campagne a donné naissance à une plateforme interactive, à la cartographie des usages, à des tutoriels pour filmer, photographier, documenter les usages de « pesticides » afin de réaliser des signalements à la DDT ou à l'OFB. Et ce afin d'enclencher des actions de police.

Ces dispositifs transforment chaque riverain en vigie environnementale, capable de déclencher la reconnaissance d'infractions au pénal.

3. LES CONTENTIEUX INDIVIDUELS

LA PÉNALISATION DE L'ACTE AGRICOLE

La dynamique de surveillance accrue sur l'ensemble du territoire, combinée à une forte sensibilité sociale aux risques liés aux pesticides, explique la multiplication des contentieux pénaux visant des agriculteurs. Les tribunaux correctionnels sanctionnent désormais de manière ferme les manquements aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires : non respect des distances, phénomènes de dérive, traitements interdits en période de floraison ou non-respect de l'arrêté « abeilles ».

L'affaire emblématique de **Villeneuve de Blaye** en Gironde en constitue une illustration marquante : deux viticulteurs, l'un conventionnel, l'autre biologique, ont été condamnés par la **Cour d'appel de Bordeaux en 2020** pour dérive de

produits vers une école. Chacun a été condamné à une amende de 5 000 € avec sursis, ainsi qu'à verser 3 000 € de dommages intérêts et 1 200 € de frais de procédure à Générations Futures et à la SEPANSO.

Dans un autre dossier, le **tribunal correctionnel de Brive-la-Gaillarde (24 septembre 2015)** a sanctionné des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques réalisés en violation des conditions d'utilisation fixées par l'autorité administrative. Cette décision est notable en ce qu'elle reconnaît la recevabilité de riverains et d'une association comme victimes d'épandages irréguliers, ouvrant la voie à la réparation d'un préjudice moral lié aux pesticides.

Plus récemment, le **tribunal correctionnel de Grenoble (2022)** a condamné un arboriculteur à 50 000 € d'amende (dont 25 000 € avec sursis) pour traitement en période de floraison, avec reconnaissance d'une atteinte à la biodiversité. Les associations France Nature Environnement Isère, FNE Auvergne Rhône Alpes et Générations Futures ont obtenu chacune 1 000 € de dommages intérêts au titre de leur préjudice moral et environnemental, ainsi que 500 € de frais de justice.

Ces décisions envoient un signal clair à la profession agricole : la mauvaise utilisation de produits de protection des plantes, même autorisés, peut entraîner des condamnations pénales lourdes, incluant amendes, dommages intérêts et reconnaissance d'un préjudice environnemental.

4. LES CONTENTIEUX COLLECTIFS

L'OFFENSIVE CONTRE LES CHARTES DES RIVERAINS

Les chartes des riverains, qui ont comme objet d'organiser localement les conditions d'épandage des produits phytopharmaceutiques, sont devenues l'un des terrains les plus emblématiques d'un contentieux structuré, et assumé comme stratégique et systématique.

Dès leur création, ces chartes ont été contestées par une coalition d'associations particulièrement aguerries, mêlant expertise scientifique, capacité d'organisation locale et maîtrise juridique. Générations Futures, France Nature Environnement, UFC-Que Choisir, Eau et Rivières de Bretagne, les collectifs de victimes des pesticides ou encore les médecins mobilisés contre les pesticides ont uni leurs forces pour attaquer simultanément le décret d'application, les chartes départementales et les modalités de participation du public. **Cette convergence d'acteurs, renforcée par l'appui de cabinets d'avocats spécialisés, a permis de déployer une offensive contentieuse d'une ampleur inédite, avec quarante-trois recours, recensés comme déposés contre les chartes départementales.**

Cette stratégie a rapidement produit des effets majeurs.

Le Conseil d'État, en juillet 2021, a annulé partiellement le décret d'application de la loi EGALIM, obligeant le pouvoir réglementaire à revoir sa copie. Quelques mois plus tôt, le Conseil constitutionnel avait censuré une partie de l'article L. 253-8 du Code rural pour violation du droit à la participation du public, ouvrant la voie à une implication directe et systématique des riverains dans l'élaboration des chartes. La jurisprudence s'est ensuite enrichie de décisions plus fines, comme celle de la cour administrative d'appel de Versailles en novembre 2024, qui a jugé illégale une charte en raison d'une information insuffisante des riverains. À mesure que ces décisions s'accumulent, elles renforcent l'idée que la protection des habitants exposés aux pesticides n'est pas assurée par les textes en vigueur

et que toute insuffisance d'information ou de concertation révèle une volonté de tenir les populations à l'écart des décisions.

Derrière ces victoires juridiques se dessine une stratégie assumée : utiliser le contentieux comme levier pour transformer en profondeur les textes agricoles afin d'agir sur les choix et les pratiques agricoles. Les associations ne contestent pas seulement des textes. Elles visent une réduction forte de l'usage des pesticides, l'interdiction des dérogations locales et l'instauration de zones non traitées d'au moins cent mètres autour des habitations. **Le contentieux devient ainsi un instrument de pression politique, un moyen de peser sur les arbitrages réglementaires et de faire évoluer les normes en s'appuyant sur les juges.**

Cette dynamique s'est encore amplifiée avec la publication de l'étude PestiRiv en 2025, consacrée à l'exposition des riverains aux pesticides, réalisée par Santé publique France et l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Immédiatement relayée dans les médias, souvent de manière anxiogène, l'étude a servi de déclencheur à une nouvelle vague d'actions : appels à actions judiciaires collectives, mobilisation de riverains, propositions de loi, et relance du débat sur l'élargissement des zones non traitées. L'association Agir pour l'environnement a ainsi lancé une action collective visant à obtenir réparation pour trouble anormal du voisinage, préjudice d'anxiété ou mise en danger de la vie d'autrui, en mutualisant les coûts d'analyses et de procédures. Reconnu en 2010, pour la première fois par la Cour de cassation, dans un contentieux lié à l'amiante, le préjudice d'anxiété désigne la souffrance psychologique éprouvée par une personne exposée à une substance nocive et vivant dans l'incertitude de développer une maladie grave.

Cette montée en puissance du contentieux s'accompagne d'une revendication croissante d'accès aux données environnementales. Le tribunal administratif de Bordeaux, en juillet 2025, avait ainsi confirmé le droit d'accès aux registres d'épandage, obligeant la DRAAF à transmettre les informations demandées par Générations Futures. Cette décision, présentée comme une victoire majeure par les associations, illustre la manière dont la transparence devient un outil supplémentaire dans la construction d'un rapport de force juridique.

Cette dynamique a toutefois été nettement freinée par l'arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2026, qui rappelle un principe essentiel : l'administration n'est tenue de communiquer que les informations environnementales qu'elle détient effectivement. Le Conseil d'État précise que le DRAAF n'avait pas à aller chercher les registres phytosanitaires auprès des exploitants, même si un texte européen lui permettait de les obtenir. Cette décision limite concrètement la portée du droit d'accès, protège les administrations contre les demandes portant sur des données qu'elles ne possèdent pas encore et restreint l'accès des associations aux informations environnementales sensibles.

L'ensemble de ces actions révèle une activité contentieuse très active, pensée collectivement par des associations très bien organisées et articulée autour d'objectifs clairement définis. Les associations mobilisées disposent d'une expertise juridique interne considérable, renforcée par des avocats spécialisés, et s'appuient sur un maillage

territorial dense. **France Nature Environnement**, en particulier, joue un rôle structurant grâce à son réseau de juristes salariés et bénévoles, à sa capacité d'expertise scientifique et à son discours assumé faisant du droit une « arme de protection massive ». Cette organisation collective permet de multiplier les recours, d'élaborer des stratégies coordonnées et de peser sur l'évolution du droit, des politiques publiques et des pratiques agricoles.

5. LES MAIRES

UNE RÉSISTANCE JURIDIQUE INTERNE À L'ÉTAT

À partir de 2019, plusieurs maires ont choisi d'entrer en résistance contre ce qu'ils percevaient comme une défaillance de l'État dans la protection des populations exposées aux pesticides. Soutenus par des associations environnementales et des avocats engagés, ils ont utilisé leurs pouvoirs de police municipale pour interdire localement l'usage des produits phytopharmaceutiques, en assumant que ces arrêtés seraient contestés. L'objectif n'était pas

tant de gagner juridiquement que de provoquer un débat national sur les « pesticides » et de faire pression sur l'État.

En définitive, ces initiatives municipales, bien qu'infructueuses sur le plan juridique, jouent un rôle majeur dans la construction d'un débat national sur les pesticides. Elles ont contribué à installer, progressivement dans le débat public, l'idée d'un risque sanitaire important associé aux pesticides, notamment en relayant des inquiétudes relatives à certains cancers, sans que ces liens soient toujours établis de manière homogène par la communauté scientifique. Ces initiatives ont également contribué à alimenter la demande sociale de renforcement des distances d'épandage, tout en exerçant une pression constante sur l'État. Cette dynamique contentieuse, **montre que les contentieux ne sont pas seulement des instruments juridiques, mais aussi des leviers politiques capables d'influencer l'évolution des normes et de façonner la perception collective des pesticides, indépendamment des victoires ou pas devant les juges.**

L'AFFAIRE LANGOUËT, MAI 2019, UN CAS DÉCLENCHÉUR.

En interdisant les pesticides à moins de 150 mètres des habitations, le maire Daniel Cueff a ouvert une brèche politique. Très vite, la préfecture a attaqué son arrêté, et le tribunal administratif de Rennes l'a suspendu, avant de rappeler que seul le ministre de l'Agriculture peut réglementer l'usage des produits phytopharmaceutiques. Malgré cette illégalité manifeste, l'affaire a suscité une vague d'imitations : une soixantaine de communes ont adopté des arrêtés similaires, et certains départements ont tenté d'aller encore plus loin. Le Conseil d'État a finalement tranché en décembre 2020, confirmant que les maires ne disposent d'aucune compétence pour réglementer les pesticides, même au nom de la santé publique.

Cette clarification n'a pourtant pas mis fin à la contestation. Les maires ont alors tenté une nouvelle stratégie : assimiler la dérive de pesticides à un dépôt de déchets sauvages, relevant de leur police de salubrité. L'arrêté de La Montagne, en Loire Atlantique, illustre cette tentative de contournement. Après un premier rejet en référé, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté en 2022, jugeant qu'il s'agissait d'un détournement de compétence. Malgré cette jurisprudence claire, en 2024, le collectif des maires anti-pesticides continue de diffuser des modèles d'arrêtés et d'appeler à une défense commune, témoignant d'une volonté de maintenir la pression politique. Le Collectif des maires anti-pesticides, accompagné d'associations comme Agir pour l'environnement et le CRIIGEN (Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le Génie Génétique, association créée en 1999, co-fondateurs Gilles-Éric Seralini, Jean-Marie Pelt et Corinne Lepage), a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour contester la décision de la Commission européenne qui a renouvelé l'autorisation du glyphosate jusqu'en 2033, pour annuler le règlement européen renouvelant l'autorisation du glyphosate et pour condamner la Commission aux dépens. C'est une stratégie de **judiciarisation ascendante puis descendante assumée** : utiliser le juge européen pour influencer la norme qui s'impose ensuite à tous les États membres. En effet, le Tribunal de l'UE peut annuler un acte européen, contraindre la Commission à revoir son évaluation, et donc modifier le cadre juridique applicable dans tous les États membres. La décision est attendue dans les prochains mois.

ENSEIGNEMENTS MAJEURS

1. L'ensemble des contentieux liés aux produits phytosanitaires révèle une dynamique d'une remarquable cohérence

Loin d'être dispersées, les actions engagées par les associations, les collectifs de riverains, certains élus locaux et leurs avocats s'organisent en véritables vagues successives, chacune exploitant les failles du droit, les évolutions réglementaires ou les nouvelles données scientifiques pour relancer la contestation. **Cette structuration explique la capacité du mouvement anti-pesticides à maintenir une pression constante sur l'État, les agriculteurs et les autorités administratives.**

2. Les associations jouent un rôle central dans cette mécanique

Elles disposent d'une expertise juridique et scientifique désormais très solide, capable d'alimenter des recours techniquement complexes, y compris au niveau européen, de mobiliser des arguments fondés sur les données environnementales les plus récentes et d'anticiper les évolutions du droit. Leur maillage territorial, leur capacité à mutualiser les compétences et leur stratégie de communication transforment chaque dossier local en affaire nationale. Et ces associations contribuent à la vulgarisation et à la médiation des différentes décisions, et ce quelle que soit leur réalité juridique en termes de jurisprudence, en communiquant en permanence sur leur site afin de

montrer comment les juges contribuent ou non à leur sens à la cause environnementale. **À leurs côtés, les riverains deviennent progressivement des acteurs de l'action contentieuse et donc de la judiciarisation** : la demande d'un accès croissant aux données environnementales, la multiplication des enquêtes et consultations publiques et la médiatisation des risques perçus les encouragent à saisir les tribunaux, souvent avec l'appui d'associations ou de cabinets spécialisés.

3. Le juge pénal occupe également une place nouvelle dans ce paysage

Les sanctions financières prononcées dans certaines affaires, la reconnaissance du préjudice écologique et des montants financiers à payer par les agriculteurs et leurs structures témoignent d'un durcissement de la réponse judiciaire. Le préjudice écologique, en particulier, devient un outil majeur : il permet de sanctionner des atteintes diffuses, de financer des réparations en nature et d'engager la responsabilité de l'État ou des exploitants sur des fondements objectifs.

4. Les chartes des riverains constituent l'un des champs de bataille les plus emblématiques de cette stratégie

Elles concentrent les tensions entre protection des populations, pratiques agricoles et compétences administratives. Chaque décision de justice, chaque annulation d'arrêté préfectoral, chaque étude scientifique sur l'exposition des riverains nourrit une nouvelle vague de contentieux. Les études, d'ailleurs, jouent un rôle déterminant : elles servent de déclencheurs politiques et judiciaires, comme l'a montré l'étude PestiRiv, immédiatement mobilisée pour justifier des actions collectives, des propositions de loi ou des demandes d'élargissement des zones non traitées.

5. Certains maires, quant à eux, ont amplifié cette dynamique. Leurs arrêtés anti-pesticides, bien que systématiquement annulés, ont contribué à installer dans le débat public l'idée d'un risque sanitaire généralisé et à renforcer la pression sur l'État

Leur rôle n'a pas été juridique – ils ont perdu toutes leurs batailles – mais politique : ils ont servi de caisse de résonance à la contestation. Et ils tentent désormais d'agir au niveau européen, ce qui aurait comme conséquence en cas de victoire de provoquer une évolution réglementaire sur le glyphosate pour tous les États européens ;

Au delà de ces actions ciblées, une tendance plus large se dessine : la montée des contentieux en responsabilité dirigés contre l'État, fondés sur le préjudice écologique pur ou sur la carence fautive (V. Chapitre IV).

En définitive, les contentieux anti-pesticides illustrent parfaitement la mécanique de la judiciarisation adoptée à l'encontre de l'agriculture : ils ne sont pas une succession d'affaires isolées, mais un mouvement structuré, animé par des acteurs déterminés et stratégiques. Ils s'appuient sur la peur sanitaire des pesticides, sur les études scientifiques et sur une maîtrise fine du droit pour chercher à orienter les pratiques agricoles et influencer les politiques publiques. Leur objectif final est clair : réduire l'usage des pesticides et reconfigurer en profondeur les modèles agricoles. **Et même lorsque le droit en vigueur leur résiste, ces contentieux façonnent durablement la perception collective des pesticides et contribuent à terme à l'évolution des normes.**

CONCLUSION DU CHAPITRE III

Les contentieux contre les produits phytosanitaires illustrent bien l'intention d'une judiciarisation militante, stratégique, collective, qui mobilise tous les leviers du droit, pénal, administratif, constitutionnel, civil pour contester l'utilisation des « pesticides » en agriculture. Et ce afin de mettre en cause un modèle agricole de production. Néanmoins, ces contentieux font appel à des principes fondamentaux de notre droit comme la répartition des compétences entre l'État et les maires, en matière de police. Et dans ce cas, le juge se sert de ces fondamentaux pour trancher des questions juridiques de fond, bien éloignées de la question de savoir si utiliser les « pesticides » est une bonne ou mauvaise chose. Il existe ainsi un écart significatif entre l'intention des requérants et la portée réelle des décisions rendues : le juge statue en droit, mais ses décisions produisent des effets symboliques et politiques qui dépassent largement le cadre du litige et leur perception par le grand public.

CHAPITRE IV

LES CONTENTIEUX EN RESPONSABILITÉ COMME INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE, DE CONTRAINTE ET D'ORIENTATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT : CLIMAT, BIODIVERSITÉ, MARÉES VERTES

Les contentieux en responsabilité dirigés contre l'État constituent aujourd'hui l'un des volets les plus structurants de la judiciarisation environnementale. Ils ne visent plus seulement à sanctionner des irrégularités procédurales ou des erreurs d'appréciation : ils cherchent désormais à **contraindre l'État à agir**, à corriger ses politiques, et à atteindre les résultats qu'il s'est lui-même fixés.

Ce mouvement, né en Bretagne autour des « marées vertes », s'est progressivement étendu à l'ensemble des politiques publiques et s'accompagne désormais d'une véritable mise en scène des contentieux. Les actions en responsabilité dirigées contre l'État sont souvent **baptisées de titres mobilisateurs** comme « *L'Affaire du siècle* », « *Justice pour le vivant* », « Le Procès de la part juste », qui dramatisent les enjeux, structurent un récit politique et transforment le contentieux en instrument de communication, de manifestes politiques autant que de contrainte juridique.

1. CARACTÉRISTIQUES DES CONTENTIEUX EN RESPONSABILITÉ

1.1) De la faute procédurale à la carence fautive : un changement d'échelle

Historiquement, les contentieux environnementaux visent des illégalités classiques : absence d'étude d'impact, défaut de motivation, erreurs de procédure.

Désormais, les requérants attaquent la **carence de l'État**, c'est à dire son incapacité à atteindre les objectifs qu'il s'est lui-même imposés, qu'ils proviennent :

- du droit européen,
- des conventions internationales,
- de la loi nationale,
- ou de ses propres plans d'action.

Ce glissement transforme le juge administratif, bien malgré lui, en **contrôleur de l'efficacité des politiques publiques**, et non plus seulement de leur légalité.

1.2) Le préjudice écologique : un levier décisif contre l'État

Le préjudice écologique, codifié aux articles 1246 à 1252 du Code civil, a d'abord été conçu pour la réparation civile.

L'**arrêt Erika de la Cour de Cassation** du 25 septembre 2012 a deux conséquences majeures : il consacre pour la première fois en droit français un **préjudice écologique** autonome et impose que toute atteinte non négligeable à la nature puisse donner lieu à réparation, indépendamment de tout préjudice humain.

Mais en 2021, des associations ont porté un recours contre l'inaction climatique de l'État français, recours baptisé « *L'Affaire du Siècle* ». Le Tribunal administratif de Paris reconnaît que le préjudice écologique peut aussi être

invoqué contre l'État, en contentieux administratif... Désormais, l'État peut être condamné non pour un dommage causé à un individu, mais pour un dommage causé à l'environnement lui-même.

Ce fondement irrigue aujourd'hui :

- les contentieux climatiques,
- les contentieux « algues vertes »,
- les contentieux « pesticides ».

L'ensemble de ces contentieux se renforcent les uns, les autres, s'inspirent les uns, les autres.

1.3) Les « grands contentieux » : en forme de sagas judiciaires pour contraindre l'État à agir

Ces contentieux sont portés par des coalitions d'associations puissantes, organisées, stratégiques, accompagnées par des avocats spécialisés.

Ils reposent sur une mécanique bien rodée :

1. mise en demeure préalable,
2. recours pour excès de pouvoir ou en responsabilité,
3. expertises scientifiques,
4. demandes d'injonctions,
5. communication massive,
6. mobilisation citoyenne.

Ces affaires durent des années, mobilisent des milliers de citoyens, et produisent des jurisprudences structurantes.

2. LA MONTÉE EN PUISSANCE DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES

La montée des contentieux climatiques place désormais la responsabilité de l'État au cœur du débat, en cherchant à faire reconnaître ses carences dans la mise en œuvre de trajectoires crédibles de réduction des émissions. Par effet de ricochet, l'agriculture se retrouve intégrée à cette dynamique : parce qu'elle contribue aux émissions (azote, énergie, élevage) et mobilise des ressources essentielles comme l'eau, elle devient un secteur scruté dans ces actions climatiques.

Dans ce contexte, la sobriété s'impose comme un principe structurant. Elle ne signifie pas seulement « faire moins », mais **mettre fin aux dépendances**, concernant les engrais azotés, énergies fossiles, intrants chimiques, eau, qui alimentent les émissions et la pression sur les ressources. Le narratif des tenants de la sobriété étant alors de rendre les systèmes agricoles moins vulnérables et plus « résilients » pour conserver le langage médical qui est désormais de mise.

Au fond, ces contentieux traduisent une même exigence : transformer les pratiques pour réduire les émissions et limiter l'usage des ressources essentielles. Même lorsqu'elle n'est pas directement visée, l'agriculture se retrouve ainsi au centre d'un mouvement qui redéfinit les

UNE JUSTICE DEVENUE MONDIALE

Les contentieux climatiques sont désormais transnationaux. Ils reposent sur une idée simple : **les États doivent protéger les générations futures et respecter les trajectoires climatiques qu'ils ont adoptées. Et les juges se répondent au-delà des frontières.**

- **L'affaire Urgenda (Pays Bas) est l'Affaire climatique de référence** : 900 citoyens et une association attaquent l'État néerlandais. En 2019, la Cour suprême condamne l'État pour manque de diligence climatique et lui ordonne de réduire ses émissions de 25 % avant 2020. Il s'agit de la première reconnaissance mondiale d'une obligation climatique positive.
- **L'affaire Bonaire est la dernière affaire en date (2026)** : Le Tribunal de La Haye reconnaît la responsabilité de l'État néerlandais pour ne pas avoir protégé les habitants de l'île face aux impacts climatiques. Le juge impose une trajectoire compatible avec 1,5°C et juge les objectifs européens insuffisants.

Ces décisions inspirent directement les contentieux français.

L'AFFAIRE DU SIÈCLE : FAIRE DU JUGE FRANÇAIS UN ACTEUR DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE

En 2018, quatre ONG, Notre Affaire à Tous, Greenpeace France, Oxfam France et la Fondation pour la Nature et l'Homme, lancent un recours contre l'État pour inaction climatique.

Soutenue par **2 millions de signatures**, cette action devient un symbole national et un tournant dans la mobilisation climatique. Elle marque l'entrée du juge administratif dans un rôle inédit : celui d'évaluer la cohérence et l'efficacité des politiques climatiques de l'État.

En février 2021, le Tribunal administratif de Paris :

- reconnaît **la carence fautive de l'État** dans le respect de ses engagements climatiques ;
- constate le dépassement des budgets carbone ;
- reconnaît un **préjudice écologique** ;
- engage la responsabilité de l'État ;
- enjoint au gouvernement de prendre des mesures correctrices.

Et l'affaire n'est pas terminée !

attentes sociétales et les obligations juridiques en matière de climat, avec en arrière plan une **sobriété imposée**, pensée comme la manière de « soigner » l'agriculture de ses dépendances jugées nocives.

Le juge ne dicte pas la politique climatique, mais il vérifie si l'État respecte ses propres obligations. Cette décision ouvre un cycle contentieux sans fin : chaque étape de la politique climatique devient susceptible d'être contestée, évaluée, réinterprétée, voire réorientée par le juge.

Les associations utilisent alors le droit comme un levier de mobilisation citoyenne et politique : **« Si les politiques ne font rien, allons chercher le courage des juges ».**

LE « PROCÈS POUR LA PART JUSTE » : UNE NOUVELLE ÉTAPE

En décembre 2025, Notre Affaire à Tous lance un nouveau recours devant le Conseil d'État, fondé sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2025.

Cet avis considère que :

- la violation des obligations climatiques constitue un fait internationalement illicite ;
- les États doivent viser une trajectoire compatible avec 1,5°C ;
- la contribution historique des États doit être prise en compte dans l'évaluation de leurs obligations.

Selon les calculs produits par l'association, la France devrait atteindre la neutralité carbone dès 2034, ce qui impliquerait une réduction annuelle de 8 % des émissions. Le juge devra donc arbitrer entre :

- la trajectoire de Réchauffement de Référence (TRACC) adoptée par décret en 2026, avec la question de son opposabilité juridique

- et la trajectoire dite de la « part juste », défendue par les associations.

C'est un affrontement **science contre science, droit contre droit, vision contre vision**. Et c'est le juge qui est appelé à trancher.

3. BIODIVERSITÉ ET PESTICIDES

UNE « JUSTICE POUR LE VIVANT »

Sur le modèle des contentieux climatiques, une coalition d'associations (Notre Affaire à Tous, Pollinis, ASPAS, ANPER TOS...) a attaqué l'État pour carence dans l'évaluation des risques des pesticides, carence génératrice d'un préjudice écologique.

L'affaire a été jugée par le **Tribunal Administratif de Paris (29 juin 2023)**. Le tribunal reconnaît :

- un préjudice écologique systémique,
- une faute de l'État,
- un préjudice moral des associations,
- une obligation d'agir.

En appel, la Cour Administrative d'Appel de Paris (3 septembre 2025), confirme :

- la responsabilité de l'État,
- la faute de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail),
- l'obligation de revoir les méthodes d'évaluation,
- l'obligation de réexaminer les autorisations de mise sur le marché dans un délai de 24 mois.

La décision est majeure car elle impose à l'État de réviser l'ensemble de son système d'évaluation des pesticides et reconnaît un **préjudice écologique systémique** résultant de la contamination généralisée, diffuse, chronique et

durable des eaux et des sols par les substances actives de produits phytopharmaceutiques, du déclin de la biodiversité et de la biomasse, et de l'atteinte aux services rendus par l'environnement. Cette décision a toutefois suscité, du côté des associations requérantes, une forme de déception quant au rythme et à l'ampleur de la mise en œuvre par l'État, tandis qu'une partie du monde agricole y voit un facteur supplémentaire d'insécurité juridique et la confirmation d'une judiciarisation susceptible de fragiliser un modèle de production déjà sous tension.

4. LA BATAILLE JURIDIQUE DES MARÉES VERTES

L'ÉTAT EN ACCUSATION, L'AGRICULTURE DIRECTEMENT EXPOSÉE

Les contentieux liés aux marées vertes en Bretagne forment une véritable saga judiciaire, structurée autour d'une stratégie constante : mettre en cause la responsabilité de l'État pour ses carences dans la prévention et la réduction des pollutions d'origine agricole. Depuis la fin des années 1990, les associations environnementales, au premier rang desquelles Eau et Rivières de Bretagne, Sauvegarde du Trégor ou Glaz Natur, saisissent régulièrement le juge administratif pour dénoncer l'inefficacité des politiques publiques, en particulier celles découlant de la directive Nitrates. Le Tribunal Administratif de Rennes, devenu le centre de gravité de ces affaires, a progressivement façonné une jurisprudence qui n'a cessé de se durcir à l'égard de l'État.

Les premières décisions sanctionnaient l'État pour des dommages concrets subis par des usagers ou des collectivités, notamment les coûts de ramassage des algues vertes. Puis, au fil des recours, les juges ont reconnu des carences fautives de l'État dans l'exercice des pouvoirs de police des installations classées, dans la transposition des textes européens ou dans le contrôle des pollutions diffuses. **Cette évolution a culminé avec l'introduction du préjudice écologique dans le contentieux administratif :** inspirées par l'Affaire du Siècle, plusieurs associations ont obtenu que les marées vertes soient qualifiées de dommage écologique autonome, engageant la responsabilité de l'État et donnant lieu à des injonctions de faire. Le jugement de 2023 sur la baie de Saint Brieuc en est l'illustration la plus marquante, imposant à l'État d'adapter les prescriptions ICPE (Installation Classée pour la protection de l'environnement) aux préconisations scientifiques.

Les décisions rendues en 2025 confirment cette tendance. Le tribunal administratif de Rennes a de nouveau reconnu la carence fautive du préfet de Bretagne, tant pour son

refus de prendre des mesures supplémentaires que pour le préjudice écologique résultant de l'insuffisance des politiques publiques. Le juge a ordonné des injonctions précises, dans des délais contraints, et reconnu le préjudice moral des associations requérantes. Parallèlement, la cour administrative d'appel de Nantes a retenu la responsabilité de l'État dans un contentieux indemnitaire lié au décès d'un joggeur intoxiqué par l'hydrogène sulfuré émanant des algues vertes, confirmant que la faute de l'État peut être engagée même lorsque la victime a contribué au dommage.

Ces contentieux, souvent longs et assortis d'appels, ont des effets considérables sur l'action publique. Ils contraignent l'État à revoir ses plans de lutte, à renforcer les contrôles et à adapter les prescriptions imposées aux exploitations agricoles. Ils reposent sur des études scientifiques, mobilisées par les associations pour établir le lien entre flux azotés agricoles et eutrophisation. Ils révèlent également des tensions internes à l'État, lorsque des collectivités locales saisissent le juge contre l'administration centrale ou déconcentrée. Enfin, ils ont un impact indirect mais réel sur les exploitations agricoles bretonnes, qui se voient imposer des contraintes accrues. Sans parler de l'atteinte à l'image de l'agriculture.

En définitive, cette succession de recours montre une mécanique contentieuse parfaitement rodée, qui vise à contraindre l'État à modifier en profondeur sa mise en œuvre de la directive Nitrates et son contrôle des ICPE agricoles. Elle illustre aussi la capacité des associations à structurer des contentieux durables, fondés sur des preuves scientifiques bien reçues de la part des juges et des stratégies juridiques inspirées des grands contentieux climatiques. Enfin, **ces contentieux sont l'expression d'une redoutable connaissance du droit par les associations, droit utilisé sciemment comme une arme contre l'agriculture qu'elles combattent.**

5. LES ACTEURS DE CES CONTENTIEUX EN RESPONSABILITÉ

DES ORGANISATIONS STRUCTURÉES PORTÉES PAR DES INTENTIONS BIEN IDENTIFIÉES

Ces acteurs structurent un écosystème contentieux extrêmement puissant de son déploiement qui s'appuie sur un droit qui permet aux juges d'aller très loin dans la responsabilité de l'État pour le contraindre à respecter un droit que lui-même écrit ou valide à l'échelle internationale.

Notre Affaire à Tous : Association spécialisée dans la justice climatique qui combine :

- contentieux stratégique,
- expertise juridique,
- mobilisation citoyenne,
- communication massive.

Oxfam France : ONG internationale liant justice sociale et justice climatique.

Pollinis : ONG dédiée à la protection des pollinisateurs. Sa stratégie : contraindre les décideurs à agir.

France Nature Environnement (FNE) : Acteur majeur qui fédère

- 6 329 associations,
- 30 juristes salariés,
- 80 juristes bénévoles,
- 270 actions juridiques en 2021,
- taux de réussite de 80 %.

FNE revendique explicitement : « **Le droit comme arme de protection massive** ».



ENSEIGNEMENTS MAJEURS

Les contentieux en responsabilité : l'État sous pression, l'agriculture mise à l'épreuve

Les contentieux environnementaux et climatiques qui se sont développés en France forment désormais un ensemble cohérent de « contentieux en responsabilité » dont la finalité est d'obliger l'État à agir. Chacun possède ses spécificités, mais tous reposent sur la même mécanique : démontrer une carence fautive de l'État, obtenir la reconnaissance d'un préjudice, le plus souvent désormais écologique, et imposer, par injonctions des juges, une réorientation des politiques publiques. Cette stratégie, portée par des coalitions d'associations structurées, s'appuie sur une expertise scientifique et sur des techniques juridiques de plus en plus sophistiquées. Elle transforme le juge administratif en acteur central de **la reconfiguration de l'action publique sous contrainte contentieuse**.

1. Les contentieux climatiques : un socle de référence pour tous les autres contentieux

Les contentieux climatiques, inaugurés par l'Affaire du Siècle et prolongés demain par le « Procès pour la part juste », constituent la matrice de cette nouvelle génération de recours. Ils ont établi que la carence fautive de l'État peut être reconnue par le juge administratif et que le préjudice écologique peut être mobilisé en dehors du champ civil. Cette jurisprudence ouvre la voie à une pression accrue sur l'agriculture, sommée d'intégrer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et par ricochet de limiter sa consommation en eau. Ces contentieux montrent aussi la capacité d'organisation de coalitions comme Notre Affaire à Tous, qui structurent durablement la contestation devant les juges.

2. Les contentieux pesticides : la mise en cause des méthodes d'évaluation

Les contentieux « Justice pour le vivant » prolongent cette dynamique en ciblant la carence de l'État et de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans la prise en compte des connaissances scientifiques. Les associations comme Pollinis, souvent en coalition avec Notre Affaire à Tous, obtiennent la reconnaissance d'un préjudice écologique systémique et des injonctions de réviser les méthodes d'évaluation ou de réexaminer des autorisations de mise sur le marché. Pour les agriculteurs, ces décisions se traduisent par des révisions d'Autorisations de Mise sur le Marché des produits phytosanitaires, des retraits possibles de produits et des adaptations parfois lourdes des

pratiques et des filières. Mais aussi par un sentiment d'insécurité juridique fort pour l'avenir de leur activité.

3. Les contentieux marées vertes : la contrainte directe sur les politiques agricoles

En Bretagne, les contentieux marées vertes visent depuis plus de vingt ans les carences de l'État dans la mise en œuvre de la directive Nitrates et dans l'exercice de sa police administrative. Les condamnations successives, portées par des associations comme Eau et Rivières de Bretagne, ont conduit à des injonctions de faire, à des prescriptions propres aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement renforcées et à des contrôles accrus. Pour les exploitations agricoles, les conséquences sont directes : obligations nouvelles, coûts de mise en conformité, risques de basculement du régime déclaratif de leurs activités d'élevage vers l'autorisation. Ces contentieux montrent aussi l'importance de la preuve scientifique pour les juges, mobilisée pour établir le lien entre flux azotés agricoles et eutrophisation. Là encore, le monde agricole perçoit ces mises en accusation constantes comme de véritables menaces pour la poursuite de leurs activités économiques ;

4. Une mécanique contentieuse structurée et durable

Tous ces contentieux reposent sur un nombre important de requérants, souvent des ONG très structurées - Greenpeace, Notre Affaire à Tous, Oxfam, FNH, Eau et Rivières de Bretagne, Générations Futures, Justice pour le vivant - dotées de juristes internes, de responsables de plaidoyer et d'avocats engagés. Leur intention est claire : contraindre l'État à modifier ses choix politiques, en particulier dans le domaine agricole. Cette stratégie impose une forme nouvelle de « police de l'environnement », exercée non plus seulement par l'État mais par des citoyens et des associations qui surveillent, contestent et saisissent le juge pour obtenir des changements normatifs.

5. Le rôle du juge comme levier de mise en conformité de l'action publique sous contrainte contentieuse

Ces contentieux transforment les prétoires en lieux de débat public sur l'action de l'État, soutenus par un accompagnement médiatique qui met en scène l'État comme « accusé ». Ils constituent aujourd'hui une mécanique juridique puissante : ils imposent des obligations d'action à l'État, participent à la redéfinition des politiques publiques et placent l'agriculture au cœur de tensions difficiles à supporter pour des acteurs économiques, tant elles interrogent sur la visibilité future de leurs activités. .

CONCLUSION DU CHAPITRE IV

Les contentieux en responsabilité : l'État sous contrainte, l'agriculture sous tension

Les différents recours placent le juge au cœur de la redéfinition des contraintes qui pèsent sur l'agriculture, dans la mesure où les autorités publiques se voient progressivement tenues d'orienter, de corriger ou de réviser leurs politiques pour répondre à des décisions juridictionnelles capables de prononcer des décisions, d'imposer des injonctions, et de situer l'agriculture dans le champ des obligations climatiques et environnementales.

En reconnaissant la carence fautive de l'État, en mobilisant le préjudice écologique et en imposant des injonctions de faire, mais aussi en constituant une menace permanente, ces recours redéfinissent les frontières entre action publique, expertise scientifique et exigences sociétales. Ils installent durablement une mécanique contentieuse structurée, portée par des coalitions d'ONG bien organisées, qui ont choisi d'utiliser le droit pour orienter les politiques publiques.

Pour l'agriculture, ces décisions ne sont jamais abstraites : elles se traduisent par des obligations nouvelles, des contrôles renforcés, des révisions d'autorisations, des retraits de produits et une pression croissante pour adapter les pratiques. L'État, sommé d'agir, reporte une partie de cette contrainte sur les filières agricoles. Ainsi, les contentieux en responsabilité ne se contentent pas de sanctionner : ils ont comme conséquence de réorganiser, réorienter et reconfigurer les politiques agricoles au nom de la protection de l'environnement. Même si, pour certains acteurs, ces évolutions demeurent encore trop lentes ou insuffisamment profondes.

CHAPITRE V

QUAND LA DÉSOBÉISSANCE ET LA RÉSISTANCE ENTRENT AU TRIBUNAL : MILITANTS ET POUVOIRS PUBLICS FACE À FACE, L'AGRICULTURE PRISE EN ÉTAU

Les contentieux présentés dans les chapitres précédents montrent comment les associations environnementales utilisent le droit pour contraindre l'État à agir. Cette stratégie, bien que puissante, demeure classique : elle s'inscrit dans le cadre procédural du recours juridictionnel.

Mais un autre registre s'est développé : **les contentieux de la radicalité**, qui ne cherchent plus seulement à convaincre le juge, mais à le provoquer, à le placer face à des actes illégaux revendiqués, et à l'obliger à se prononcer sur la légitimité de la désobéissance civile. Et à la reconnaître comme une nouvelle liberté appliquée à la protection de l'environnement et du climat.

Ces contentieux visent explicitement :

- le modèle agricole dit « intensif »,
- les pratiques agricoles,
- les infrastructures hydrauliques,
- les productions végétales ou animales,
- et plus largement la légitimité même de l'agriculture dite « productiviste ».

Ils constituent un tournant majeur dans la judiciarisation de l'acte de production car ces contentieux expriment aussi un positionnement politique assumé de contestation du capitalisme et de l'acte de production agricole en particulier.

Expliquer ces contentieux de la radicalité, oblige à passer par des contentieux aussi étonnants que le décrochage des portraits du Président Emmanuel Macron ou le blocage d'une autoroute. Une façon de montrer que les contentieux qui ont pour objet l'agriculture, dépendent aussi d'autres contentieux qui tous ensemble contribuent à créer un nouveau contexte juridique.

1. LA RADICALITÉ ASSUMÉE

QUAND LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE DEVIENT STRATÉGIE JURIDIQUE

La radicalité se caractérise par une rupture assumée avec la légalité. Les militants revendiquent alors :

- la destruction de cultures OGM,
- la dégradation de bidons de glyphosate,
- le sabotage de « méga-bassines »,
- le blocage de trains d'aliments pour bétail,
- le décrochage de portraits présidentiels,
- le blocage d'autoroutes ou d'usines,
- la perturbation d'événements publics.

Ces actes sont délibérément illégaux, mais revendiqués, médiatisés, mis en scène, et justifiés au nom :

- de la résistance à l'oppression,
- de la liberté d'expression,
- de l'état de nécessité,
- de la protection du vivant,
- de l'urgence climatique.

L'objectif n'est pas seulement d'obtenir une décision de justice : **il s'agit de mettre l'État en accusation, de délégitimer ses choix, et de dénoncer un modèle agricole jugé capitaliste et destructeur de l'environnement et du climat.**

2. OGM, GLYPHOSATE, « PESTICIDES »

ET DÉSOBÉISSANCE CIVILE

LE JUGE AU CŒUR D'UN CONFLIT DE DROITS FONDAMENTAUX

L'état de nécessité, aujourd'hui consacré par l'article 122-7 du Code pénal, est l'héritier d'une longue tradition juris-

prudentielle remontant au droit romain, où la maxime « *necessitas non habet legem* » permettait déjà de ne pas condamner des actes commis pour survivre. Il désigne la situation dans laquelle une personne ne peut préserver un intérêt essentiel, sa vie, celle d'autrui, un bien ou un droit, qu'en accomplissant un acte qui, hors de ce contexte, serait délictueux. La loi française, plus exactement l'article 122-7 du Code pénal, reprend cette logique : elle écarte la responsabilité pénale lorsque l'acte accompli face à un danger actuel ou imminent est nécessaire à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

C'est dans ce cadre que se sont inscrites les actions militantes contre les OGM puis contre le glyphosate.

LE CAS DES FAUCHEURS VOLONTAIRES

Les faucheurs volontaires ont régulièrement invoqué l'état de nécessité pour justifier la destruction de cultures transgéniques. Le tribunal correctionnel de Perpignan, dans un jugement du 17 décembre 2020, a ainsi relaxé un militant ayant détruit trois hectares d'OGM non autorisés, estimant que son action répondait à la nécessité de protéger des intérêts généraux essentiels menacés par cette culture. Le droit de propriété du semencier n'a pas été jugé suffisant pour faire obstacle à la protection invoquée. Selon le collectif des Faucheurs volontaires, il s'agit de la première relaxe définitive fondée sur l'état de nécessité dans ce type d'affaires.

La contestation s'est ensuite déplacée vers le glyphosate, dans un contexte de tensions politiques et scientifiques intenses. Alors que la substance restait autorisée en France pour les usages professionnels malgré un engagement présidentiel de sortie, et que l'Union européenne renouvelait son autorisation, des campagnes citoyennes ont été lancées pour dénoncer les risques sanitaires supposés. Plus de 5 000 militants ont déposé plainte en 2019 après avoir fait analyser leurs urines, mais le parquet de Paris a classé ces plaintes sans suite en 2023, estimant que les conditions de la mise en danger de la vie d'autrui n'étaient pas réunies. Les militants ont dénoncé une décision fondée sur les conclusions de l'EFSA, qui ne considère pas le glyphosate comme cancérogène.

Dans ce climat de défiance, certains militants ont mené des actions directes, comme la dégradation de bidons de glyphosate dans des jardinerie en Ariège en 2016 et 2017. Le tribunal correctionnel de Foix a prononcé leur relaxe en 2021, reconnaissant pour la première fois l'état de nécessité en matière phytosanitaire. Le juge a souligné le caractère non violent de l'action, son objectif d'alerte sanitaire et environnementale, et la proportionnalité entre l'atteinte aux biens et le danger invoqué. Mais la cour d'appel de Toulouse a infirmé cette décision en 2022, estimant que la dégradation de biens n'était pas le seul moyen d'alerter la population dans un État démocratique disposant de multiples voies d'expression. L'état de nécessité a donc été écarté, et les militants condamnés à une amende avec sursis.

Lorsque l'état de nécessité n'est pas retenu, les militants invoquent souvent la liberté d'expression pour atténuer la portée pénale de leurs actes. Ce droit, protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la Convention européenne des droits de l'homme, garantit la liberté d'opinion et la possibilité de communiquer des idées sans ingérence de l'État. Mais cette liberté connaît des limites, notamment la protection de l'ordre public et des droits d'autrui, parmi lesquels figure le droit de propriété. **Le juge doit alors apprécier si l'action contestataire relève d'une expression politique légitime ou si elle franchit les limites admissibles en portant une atteinte disproportionnée à la propriété privée ou à la sécurité.**

Ainsi, dans toutes ces affaires, le juge se trouve placé au cœur d'un arbitrage délicat entre trois piliers démocratiques : **l'état de nécessité**, qui peut justifier une illégalité en cas de danger grave et imminent ; **la liberté d'expression**, qui protège la contestation politique et l'alerte citoyenne ; et **le droit de propriété**, qui demeure un droit fondamental. Les décisions rendues oscillent entre ces pôles, révélant les tensions d'une société où la défiance envers les autorités sanitaires et politiques nourrit des formes de désobéissance civile que la justice peine à qualifier. Elles montrent aussi que l'État est de plus en plus contesté dans son recours à la force et dans sa capacité à réguler les risques, plaçant le juge en position d'arbitre ultime entre ordre public, expression contestataire et protection des biens.

3. DÉSŒBÉISSANCE CIVILE, LIBERTÉ

D'EXPRESSION ET AGRICULTURE

Les contentieux provoqués par les actions de désobéissance civile constituent un tournant majeur : ils obligent les juges à se prononcer non seulement sur la légalité des actes, mais aussi sur leur légitimité revendiquée. Ces affaires mettent en tension trois notions centrales – **état de nécessité, liberté d'expression, résistance à l'oppression** – et redessinent progressivement les frontières du droit pénal et civil, avec des répercussions directes sur l'agriculture et l'élevage.

Pour comprendre l'évolution du droit et l'action contentieuse relative aux élevages, il faut faire un détour par Le Président Emmanuel Macron et plus exactement le décrochage de ses portraits.

3.1) Le décrochage des portraits : état de nécessité rejeté, liberté d'expression réinterprétée

Les actions de décrochage des portraits du Président Macron par le collectif ANV (Action Non Violente) COP21 ont ouvert une séquence contentieuse inédite.

Les militants revendiquaient le vol comme acte symbolique destiné à dénoncer l'inaction climatique de l'État. Les juges ont été amenés à examiner la possibilité d'un **état de nécessité climatique**, puis à apprécier la portée de la **liberté d'expression**.

- Les juridictions du fond ont parfois admis l'état de nécessité, mais les cours d'appel et la Cour de cassation l'ont systématiquement écarté.
- En revanche, la Cour de cassation a imposé un **contrôle de proportionnalité** : même si l'infraction est constituée, la sanction ne doit pas porter une atteinte excessive à la liberté d'expression.
- Ce contrôle doit tenir compte de la valeur matérielle et symbolique du bien, du caractère réversible du dommage, du contexte militant et de l'intérêt général du sujet.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, saisie ensuite, a confirmé que les amendes prononcées en France restaient proportionnées.

3.2) Le blocage d'infrastructures : liberté d'expression et liberté de réunion combinées

Avec les actions de « Dernière Rénovation », la Cour de cassation a été amenée à apprécier la légitimité d'un blocage d'autoroute. Elle a jugé que l'action, bien qu'illicéale, pouvait relever de la **liberté d'expression interprétée à la lumière de la liberté de réunion**, dès lors qu'elle était pacifique et directement liée à un sujet d'intérêt général. Le juge opère ici encore une mise en balance minutieuse entre ordre public et expression militante. En revanche, le 19 mars 2022, un train de céréales a été bloqué et une partie de sa cargaison a été déversée sur les voies. Cette action a été revendiquée comme étant une action de désobéissance civile », menée pour « alerter sur la dangerosité et l'insoutenabilité du modèle agricole

surproductiviste ». Mais le 11 février 2026, le tribunal judiciaire de Lorient a condamné sept militants du collectif Bretagne contre les fermes-usines pour cette action du 19 mars 2022. Ils ont été reconnus coupables d'entrave à la circulation ferroviaire (L'article L. 2242-4, 4° du Code des transports, incrimine le fait « De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ») condamnés à 5 000 € d'amende (dont une ferme), ainsi qu'à **plus de 200 000 € de dommages et intérêts** envers les parties civiles (SNCF Réseau, Sofral – Le Gouessant et Millet Rail). Cinq autres prévenus ont été relaxés. Le collectif a annoncé faire appel de cette décision.

3.3) Les intrusions filmées dans les élevages : la limite ferme du droit de propriété

Lorsque la désobéissance civile prend la forme d'intrusions dans les élevages pour filmer les conditions d'élevage, la jurisprudence change de registre. Les vidéos tournées clandestinement par L214 ou Vegan Impact soulèvent une autre tension : **liberté d'informer** contre **droit de propriété et biosécurité**.

Après quelques hésitations, la jurisprudence s'est stabilisée le 10 juillet 2024, grâce à des arrêts pris par la Cour de cassation. Celle-ci a traité plusieurs affaires similaires, opposant Vegan Impact à différents élevages, tous fondés sur :

- intrusion ou captation non autorisée,
- diffusion de vidéos,
- action en référé pour trouble manifestement illicite.

Ces arrêts du 10 juillet 2024 constituent ainsi un bloc jurisprudentiel cohérent décidant que :

- la liberté d'expression **ne couvre pas** une violation de domicile ;
- la diffusion de vidéos obtenues sans autorisation constitue un **trouble manifestement illicite** ;
- le propriétaire peut obtenir en référé le retrait des images, même sans preuve d'intrusion physique identifiée ;
- les risques sanitaires et la protection du domicile professionnel justifient la prévalence du droit de propriété.

Cette ligne jurisprudentielle devrait protéger les élevages contre les captations clandestines et redonner une vigueur particulière au droit de propriété.

3.4) Mais ces vidéos peuvent aussi engager la responsabilité de l'État

Paradoxalement, les vidéos obtenues illicitement servent parfois de base à des contrôles vétérinaires et à des condamnations d'élevages. Elles ont également permis à L214 d'obtenir des condamnations de l'État pour **carence fautive** dans sa mission de contrôle, comme dans l'affaire jugée en 2026 par le tribunal administratif de Châlons en Champagne. Ainsi, la désobéissance civile produit un double effet :

- elle expose les éleveurs à des sanctions administratives ou pénales ;
- elle expose l'État à des condamnations pour insuffisance de contrôle.

L214 – Éthique & Animaux, fondée en 2008 à Lyon, est une association financée principalement par les dons et spécialisée dans la défense des animaux d'élevage. Elle s'est fait connaître par la diffusion d'**enquêtes filmées** dans les élevages et abattoirs, utilisées pour documenter les conditions d'élevage, sensibiliser le public et soutenir ses actions de plaidoyer. L'association revendique une approche fondée sur la **sentience animale** et promeut des alternatives alimentaires, notamment végétales.

Son action repose sur un **double levier contentieux** : – des **poursuites pénales** contre des exploitants lorsque des pratiques illégales sont révélées ; – des **recours administratifs** visant à engager la responsabilité de l'État pour carence dans le contrôle des élevages.

***Vegan Impact** : est une association loi 1901 française fondée en octobre 2015, reconnue pour son militantisme antispéciste et abolitionniste visant à abolir toute exploitation animale (alimentaire, scientifique, vestimentaire, etc.). Vegan Impact est au centre des arrêts présentés ci-dessus de la Cass. 1^{re} civ. 10 juillet 2024 (n° 22-23.169 à 172) pour diffusion sans autorisation d'images d'élevages, jugées constitutives de trouble manifestement illicite. Depuis les contentieux de 2022, l'association, a annoncé une restructuration stratégique pour optimiser son militantisme antispéciste (sensibilisations, enquêtes), impliquant une absence temporaire des réseaux et actions visibles. Aucune enquête ou manifestation spécifique depuis cette date n'est documentée sur son site ou sources fiables.

Il est possible de faire un lien entre la jurisprudence stabilisée qui sanctionne les méthodes de travail de l'association et qui met à mal ses choix d'action. Par ailleurs, les tribunaux en condamnant l'association à payer des sommes qui se cumulent, aux éleveurs, font peser sur celle-ci une pression financière réelle.

Conclusion : une redéfinition profonde de la liberté d'expression et un impact direct sur l'agriculture.

Ces contentieux montrent que la désobéissance civile oblige les juges à redessiner les contours de la liberté d'expression et révèlent une tension croissante entre :

- la volonté des militants de dénoncer l'inaction climatique ou les pratiques d'élevage,
- la nécessité pour l'État de maintenir l'ordre public,
- et la protection des exploitations agricoles contre les intrusions et les atteintes à leur image.

La désobéissance civile, la résistance à l'oppression placent aussi l'agriculture au cœur d'un conflit juridique où se croisent liberté d'expression, responsabilité de l'État et protection des biens privés. Cette désobéissance est l'expression la plus visible de cette tension irrésolue entre différentes visions de ce que doit être l'agriculture aujourd'hui. Elle montre également les approches qui peuvent être différentes entre juridictions de premier niveau et les juridictions d'appel, tout en donnant aux juges de dernière instance l'occasion de rappeler le nécessaire équilibre à respecter entre les libertés publiques, mêmes celles qui datent de 1789, comme le droit de propriété. Ce qui montre bien au final l'office du juge qui demeure de dire le droit dans le respect de nos principes fondamentaux, sans toutefois épargner aux activités agricoles le stress des actions de contestation, tout comme leur menace.

4. LA LUTTE RADICALE CONTRE LES

« MÉGA-BASSINES »

DÉSObÉISSANCE CIVILE, AFFRONTLEMENT TERRITORIAL ET ARBITRAGE DU JUGE

4.1) Le temps de la territorialisation de la lutte : Sainte-Soline comme matrice d'une radicalité assumée

Sainte-Soline est devenue, au fil des années, le symbole national de la lutte contre les « méga-bassines ». Cette commune des Deux Sèvres est devenue le symbole d'un territoire captif d'une stratégie d'emprise militante patiemment construite, où les organisations opposées au stockage de l'eau ont su articuler actions locales, mobilisation nationale et recours systématique au juge comme ultime rempart.

Depuis les années 2000 2010, les tensions sur la ressource en eau se sont accrues dans plusieurs bassins, notamment en Poitou Charentes. Le dépôt en 2016 d'un projet de 19 retenues, ramené ensuite à 16, a déclenché une contestation d'abord locale, portée par des associations environnementales, des fédérations de pêche, des collectifs de riverains et la Confédération paysanne. À partir de 2019 2020, le collectif **Bassines Non Merci !** fédère ces oppositions et devient l'acteur central de la mobilisation. La lutte se territorialise : manifestations, actions symboliques, sabotages, occupation du terrain, construction d'un récit politique autour de la défense de l'eau comme « bien commun ».

Sainte-Soline devient alors un point de fixation national, où s'entremêlent affrontements avec les forces de l'ordre, actions de désobéissance civile (comme nous le verrons ci-après) et bataille juridique continue.

En effet, cette territorialisation s'accompagne d'une **judiciarisation intense**, marquée par une succession de décisions structurantes : validation du projet de 16 retenues d'eau par le tribunal administratif de Poitiers en avril 2023, annulation par la cour administrative d'appel de Bordeaux en décembre 2024 de quatre retenues pour défaut de prise en compte de l'outarde canepetière, puis confirmation par le Conseil d'État en octobre 2025. Dans l'attente d'une nouvelle procédure et d'une éventuelle dérogation « espèces protégées », la retenue de Sainte-Soline, pourtant construite, ne peut être remplie. Les agriculteurs concernés voient l'eau tomber sans pouvoir la stocker, accumulant pertes de rendement, pertes de revenus et coûts liés au respect du protocole de 2018 sur la gestion quantitative de l'eau, protocole pourtant resté en dehors du contrôle du juge.

Dans ce territoire, la « guérilla juridique » se poursuit, les opposants annonçant leur volonté de retourner devant le juge si nécessaire. Sainte-Soline devient ainsi la matrice d'une radicalité assumée, où la lutte locale se transforme en combat national, et où le contentieux devient un instrument central de la reconfiguration des conditions de production agricole.

- La chronologie des événements ultérieurs explique directement les événements de Sainte-Soline : À partir de **2020**, la contestation des retenues d'eau sort du cadre local : les manifestations dans les Deux Sèvres gagnent une visibilité nationale, tandis que le collectif **Bassines Non Merci !** devient l'acteur structurant de l'opposition.
- En **2021**, la question des « méga-bassines » se transforme en **controverse nationale** sur la gestion de l'eau. Les convergences se multiplient entre associations environnementales, Confédération paysanne et nouveaux collectifs écologistes, dont les futurs **Soulèvements de la Terre**. La lutte change d'échelle et de registre : elle devient idéologique, structurée, inter organisations.
- En **2022**, la conflictualité bascule dans l'action directe. Les rassemblements se multiplient autour des chantiers, jusqu'à la manifestation du **29 octobre 2022**, premier affrontement massif avec les forces de l'ordre. Le lendemain, des militants coupent des canalisations alimentant la retenue de Sainte-Soline, acte symbolique et spectaculaire qui marque une rupture stratégique. L'État réagit fermement : accusations d'« écoterrorisme », poursuites pénales, et circulaire du 9 novembre 2022 demandant aux procureurs de réprimer plus sévèrement les violences en marge des contestations d'aménagement.

Cette séquence d'escalade avec montée en puissance militante, radicalisation des modes d'action, affrontements répétés, durcissement de la réponse étatique conduit directement au 25 mars 2023, où Sainte-Soline devient l'épicentre d'une confrontation maximale entre opposants, forces de l'ordre et pouvoirs publics, dans un contexte où la dissolution des Soulèvements de la Terre est envisagée.

4.2) Le temps de la confrontation maximale : Sainte-Soline, 25 mars 2023, et la tentative de dissolution des Soulèvements de la Terre

La manifestation du 25 mars 2023 marque un tournant. Avec plusieurs milliers de participants, un usage massif de grenades lacrymogènes et explosives, et des blessés graves, l'événement dépasse le cadre local. Il devient un affrontement emblématique entre :

- l'**État**, dans sa dimension répressive,
- les **Soulèvements de la Terre (SdIT)***, qui revendiquent une stratégie de « désarmement » des infrastructures jugées écocidaire.

Le ministère de l'Intérieur qualifie certaines actions d'« écoterrorisme », tandis que les SdIT invoquent la **résistance civile**, l'**état de nécessité**, et une action « non violente » car dirigée contre les biens et non contre les personnes. Le vocabulaire militant – « désarmement », « No Bassaran », « armes écocidaire » – structure un récit de légitimité morale face à un État accusé de protéger des projets destructeurs.

Cet épisode sert de fondement à la procédure de dissolution engagée par le gouvernement. La question juridique centrale émerge : **peut-on dissoudre un mouvement non constitué en association, mais organisé comme un groupement de fait ?** Qui en outre, se revendique d'un mouvement non violent car ne s'en prenant qu'aux biens et non aux personnes ?

4.3) Le temps de l'affrontement verbal et contentieux : liberté d'expression, état de nécessité et jurisprudence majeure du Conseil d'État

La bataille se déplace alors sur le terrain juridique. Les SdIT, soutenus par de nombreuses associations, partis politiques et syndicats, contestent le décret de dissolution.

Le débat porte sur :

- la **liberté d'association**, principe fondamental,
- la **liberté d'expression**,
- la qualification d'**agissements violents (y compris à l'égard des biens)**,
- la portée de l'**état de nécessité** invoqué par les militants,
- la frontière entre **désobéissance civile** et **violence contre les biens**.

Le **Conseil d'État**, dans sa décision du **9 novembre 2023**, rend une jurisprudence majeure :

1. Les **Soulèvements de la Terre** sont bien un **groupement de fait**, identifiable par son organisation, son logo, ses publications, et donc susceptible de dissolution.
2. Le Conseil d'État reconnaît l'existence d'**agissements violents contre les biens**, mais estime que la dissolution n'est pas, à cette date, une mesure **adaptée, nécessaire et proportionnée**.
3. Il rappelle que la dissolution administrative est un **instrument exceptionnel**, d'interprétation stricte, réservé à la prévention de **troubles graves à l'ordre public**.
4. Il trace une limite claire : l'invocation d'un intérêt général supérieur (environnement, climat) **ne peut justifier la violence**, même contre des biens.

Cette décision, très attendue, ne satisfait pleinement aucune des parties puisque du côté des militants écologistes, le Conseil d'État ne valide pas le fond de leur action et du côté des acteurs agricoles, le Conseil d'État ne sanctionne pas les Soulèvements de la Terre. Cette décision ne résout ni les tensions sur l'usage de la force publique, ni les contentieux pénaux en cours, mais elle fixe un premier cadre juridique essentiel pour les luttes écologistes radicales. Et après les événements du 25 mars 2023, plusieurs dizaines de personnes ont été interpellées. Il y a eu plusieurs condamnations, mais aucune décision spectaculaire. Le tribunal correctionnel de Niort a prononcé dès novembre 2022 des peines de 2 à 3 mois avec sursis, puis entre 2023 et 2026 une série de condamnations individuelles (3 à 6 mois avec sursis, amendes, interdictions de paraître dans les deux Sèvres).

*Les Soulèvements de la Terre (SLT) sont un collectif écologiste radical fondé en janvier 2021. Le mouvement est né d'une convergence de collectifs écologistes, paysans et militants issus notamment d'Extinction Rebellion, Youth for Climate et de milieux zadistes. Aucune source publique fiable ne cite un ou plusieurs « fondateurs » nommément. Le mouvement a été voulu sans figure centrale, pour rester horizontal et difficile à dissoudre juridiquement. Ce n'est donc pas une association déclarée, mais néanmoins un groupement de fait conformément à la jurisprudence du conseil d'État (V. ci-dessus). Leurs modes d'action : Manifestations massives ; Désobéissance civile ; Actions directes contre des infrastructures jugées destructrices (ex. méga-bassines, carrières, autoroutes). Actuellement, le mouvement continue d'exister et prend aussi la forme d'une plateforme fédératrice. Ils ne « contrôlent » pas les collectifs, mais rassemblent un large réseau : ils inspirent, animent, dynamisent.

Les procédures ont été traitées au fil des identifications, sans "grand procès" unique, et les appels n'ont pas modifié substantiellement ces sanctions. Conclusion : une radicalité durable, une guérilla juridique, et des agriculteurs pris en otage.

La lutte contre les « méga-bassines » dépasse largement la question hydraulique. Elle révèle :

- une **radicalisation des modes d'action avec une conscience politique forte de lutte contre le capitalisme**, de lutte de classes ;
- une **stratégie contentieuse sophistiquée**,
- une **réécriture militante du vocabulaire de l'eau autour du désarmement des méga-bassines**,
- une **mise en tension de l'État de droit**,
- et des **agriculteurs pris en otage**, confrontés à l'incertitude, à la pression psychologique, aux coûts croissants et à la stigmatisation.

ENSEIGNEMENTS MAJEURS

Les contentieux de la radicalité : une confrontation entre légalité et légitimité, avec une agriculture prise en otage.

Les contentieux liés à des actions radicalisées et fortement politisées soulèvent une question centrale : dans quelle mesure la seule légalité suffit-elle à fonder la décision judiciaire, et comment cette légalité se confronte-t-elle aux revendications de légitimité portées par les acteurs mobilisés ? Deux dynamiques parallèles se déploient alors

D'un côté, les militants contestent la **légalité** des décisions de l'État en saisissant les tribunaux. De l'autre, ces mêmes acteurs invoquent le **droit**, état de nécessité, liberté d'expression, liberté d'information, liberté de réunion, pour **défendre des actes pourtant illégaux**. À chaque étape, ils mobilisent l'État de droit pour contraindre l'État lui-même. Leur objectif est clair : **être au cœur du droit pour le transformer en profondeur**.

1. La distinction entre légalité et légitimité est ici centrale.

- La **légalité** renvoie à ce qui est conforme à la loi, au respect des jugements, à l'État de droit.
- La **légitimité**, elle, s'appuie sur des principes supérieurs reconnus comme justes : justice, équité, valeurs, bien commun. Elle permet de construire un récit moral qui dépasse la stricte conformité juridique.

Les militants traduisent cette légitimité, portée par des mouvements qui s'inscrivent dans une réflexion politique située à la gauche radicale de l'échiquier, en langage juridique : état de nécessité, liberté d'expression, liberté de réunion. Ils obligent ainsi les juges à se prononcer sur des tensions inédites entre ordre public, légalité et libertés fondamentales. Le juge doit apprécier des faits concrets et peut, dans certaines conditions, relaxer des manifestants malgré l'illégalité de leurs actes.

2. Ces contentieux révèlent un tour de force narratif : les militants ont réussi à se positionner du côté de la liberté, de la justice, de la protection du climat, de l'environnement et de la santé. L'agriculture étant

Sainte-Soline demeure ainsi un territoire symbolique où se cristallisent les débats contemporains sur la légitimité de la violence, la protection de l'environnement, et les limites de la liberté d'expression et d'association. La guérilla juridique se poursuit, nourrie par une opposition frontale entre associations requérantes, préfets et porteurs de projet. Et cette guérilla concerne tous les projets d'ouvrages de stockage de l'eau en particulier sur des territoires particulièrement suivis comme les quatre départements suivants : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne. Le simple dépôt d'un dossier pour construire un ouvrage est alors perçu comme une provocation par les opposants, son acceptation par l'administration comme une validation institutionnelle insupportable.

clairement de l'autre côté. Cette construction repose sur une communication très juridique et sur une stratégie consistant à provoquer des contentieux pour forcer le juge à arbitrer entre libertés publiques et intérêts généraux concurrents.

3. Les juges portent ainsi une charge considérable. Ils doivent concilier des libertés publiques (propriété, expression, réunion) et des intérêts généraux (environnement, agriculture), alors même que le législateur n'a pas établi de hiérarchie entre eux. Ils interprètent des textes anciens à la lumière de réalités nouvelles : multiplication des collectifs, actions qualifiées d'« écoterrorisme », invocation de la nécessité climatique, et innovations militantes à venir car rien n'indique que cette pression diminuera.

Pour autant, ce détour constant par le juge ne peut assurer à définir des principes communs de coexistence pacifique entre les différentes communautés de pensée.

4. L'État de droit est essentiel, mais il ne remplace pas une vision politique partagée. Nous restons dans un rapport de force qui peut se résumer à violence d'État contre violence militante, sans perspective claire de résolution, avec l'agriculture en otage.

5. Ces contentieux montrent aussi le rôle central, et l'exposition croissante, de l'État dans la protection du climat et de l'environnement. Les obligations légales et constitutionnelles qu'il s'impose le rendent particulièrement vulnérable aux actions militantes. D'où la question, désormais incontournable, d'une éventuelle révision du cadre juridique. Mais cela supposera une vision politique majoritaire, stable, et partagée.

Cette nécessité est encore plus aiguë en agriculture. En attaquant l'État, ses carences et ses abstentions, en repoussant les limites de l'ordre public, les militants accentuent la pression sur les agricultures, notamment dans les territoires identifiés au nom des marées vertes, des « méga-bassines ». À terme, c'est la **question même du maintien d'une agriculture productive** dans ces zones qui est posée.

6. Au final, l'agriculture et les agriculteurs deviennent les otages de ces contentieux de la radicalité et de l'absence de vision commune partagée sur ce que doit être l'agriculture de demain.

CONCLUSION DU CHAPITRE V

Les contentieux de la radicalité : entre légalité et légitimité, une agriculture prise en étau

Les contentieux de la radicalité révèlent une confrontation inédite entre légalité et légitimité, où les militants utilisent le droit à la fois pour contester l'État et pour justifier des actes illégaux. En mobilisant l'état de nécessité et les libertés fondamentales, ils obligent les juges à arbitrer entre ordre public, libertés publiques et intérêts généraux concurrents. **Cette stratégie, fondée sur une communication juridique sophistiquée**, place les militants du côté symbolique de la justice climatique et environnementale, du côté du bien. Mais elle expose aussi les limites du cadre juridique actuel : les juges doivent concilier des normes sans hiérarchie explicite, interpréter des textes face à des formes nouvelles de militantisme, et trancher des conflits où s'opposent violence d'État et violence militante.

Dans ce face à face, l'agriculture apparaît comme l'otage d'un rapport de force qui la dépasse. Les territoires identifiés - marées vertes, « méga-bassines », zones de tension hydrique - deviennent des scènes de confrontation où se joue la question même du maintien de l'activité agricole productive, voire même de l'agriculture tout simplement. Ces contentieux montrent que, faute d'une vision politique partagée, le juge est instrumentalisé pour être le seul garant d'un équilibre social forcément précaire.

CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA PARTIE 1

LA JUDICIARISATION ALIMENTAIRE : UNE MÉCANIQUE RÉELLE

La judiciarisation alimentaire n'est ni un phénomène ponctuel, ni une succession d'affaires isolées. Elle peut aller jusqu'à un système structuré, animé par des acteurs multiples, fondé sur des stratégies juridiques sophistiquées et capable d'infléchir en profondeur les pratiques agricoles, les politiques publiques et les représentations sociales de l'agriculture. Et ce phénomène perdure quels que soient les évolutions et les progrès réalisés par l'agriculture pour mieux utiliser les produits de protection des plantes, l'eau, pour mieux gérer les élevages, pour mieux produire.

À travers les cinq chapitres de la première partie de la note, plusieurs enseignements majeurs se dégagent.



1. Une judiciarisation par le bas : les conflits de voisinage comme matrice historique

Les conflits de voisinage constituent la **porte d'entrée** de la judiciarisation. Ils montrent comment des litiges individuels, souvent modestes, deviennent un **levier de transformation du droit** avec l'adoption de différentes lois et un instrument de pression directe, de proximité, sur les exploitants. Ils révèlent une **intolérance sociale croissante** aux nuisances agricoles et l'usage du juge. Ces « petits contentieux » ou contentieux de proximité forment une **pression diffuse mais constante**, souvent plus perceptible pour les agriculteurs que les grands arrêts médiatiques.



2. Une judiciarisation technique et procédurale : les autorisations administratives sous surveillance

Les contentieux visant les autorisations d'élevage, (mais aussi de prélèvement ou de stockage de l'eau) illustrent une judiciarisation **hautement technique**, fondée sur la complexité du droit de l'environnement. Chaque projet devient un **enjeu politique**, chaque vice de procédure une **opportunité contentieuse**, chaque erreur administrative un **levier stratégique**. Ces affaires montrent une transformation profonde du rapport entre agriculture, société et État : l'autorisation administrative n'est plus un simple acte de police, mais un **espace de confrontation**, scruté et contesté.



3. Une judiciarisation militante et structurée : les vagues contentieuses contre les pesticides

Les contentieux liés aux produits phytosanitaires révèlent une dynamique d'une remarquable cohérence : des vagues successives, portées par des associations expertes, capables d'exploiter les failles du droit, les évolutions réglementaires et les nouvelles données scientifiques. Le juge y occupe une place particulière de contrôle et de pression à la fois sur les agriculteurs et sur l'État. Ce contentieux multiforme (montre que le contentieux ne se limite plus au prétoire : il **irrigue l'espace public**, structure le débat et oriente les politiques publiques en matière de « pesticides ». Cette multitude de contentieux ont un objectif clair : **réduire au maximum l'usage des « pesticides »** et reconfigurer les modèles agricoles.



4. Une judiciarisation de la responsabilité : l'État sommé d'agir

Les contentieux climatiques, les contentieux marées vertes et les actions visant les procédures d'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques montrent une montée en puissance des **contentieux en responsabilité**. Ils reposent sur la démonstration d'une **carence fautive** de l'État et sur la mobilisation du **préjudice écologique**, désormais utilisé en dehors du champ civil. En saisissant le juge, les différents requérants ont dans l'idée de passer par lui pour obtenir des autorités publiques qu'elles ré-orientent et redéfinissent des politiques publiques aux impacts majeurs sur l'agriculture. Ces contentieux ont également comme conséquence d'interroger la capacité de l'État à gérer en particulier les enjeux climatiques et donc à protéger le devenir de la société.



6. Une dynamique commune : le droit comme instrument, comme arme et comme moteur de transformation

L'ensemble de ces contentieux, grands ou petits, révèle une dynamique transversale :

- Le droit est devenu **un espace de confrontation sociale**, où se jouent des visions opposées de l'agriculture ;
- Les associations, ONG, collectifs et riverains maîtrisent parfaitement les outils juridiques, scientifiques et médiatiques ;
- Le juge, souvent malgré lui, devient **un acteur des choix agricoles** ;
- L'État est placé sous une pression croissante, sommé d'agir, de justifier, de réparer.
- L'agriculture se retrouve **au centre des tensions**, obligée de s'adapter, de se transformer, et toujours de se défendre.



5. Une judiciarisation de la radicalité : le droit comme champ de bataille symbolique

Les contentieux de la radicalité révèlent une confrontation inédite entre **légalité** et **légitimité**. Les militants contestent la légalité des décisions publiques tout en invoquant le droit pour justifier des actes illégaux. Ils obligent les juges à arbitrer entre **ordre public, libertés fondamentales et intérêts généraux concurrents**, dans un contexte où aucune hiérarchie n'a été posée par le législateur. Cette stratégie, fondée sur une communication juridique sophistiquée, place les militants du côté symbolique de la justice climatique et environnementale, tout en exposant l'agriculture comme **otage d'un rapport de force** qui la dépasse et qu'elle subit.



Cette cartographie montre que la judiciarisation alimentaire n'est pas qu'un phénomène ponctuel et isolé. Elle relève aussi d'une **stratégie**, d'une **mécanique**.

La cartographie ainsi posée fonde les enseignements transversaux de la Partie II et les pistes de réforme de la Partie III.

Car la judiciarisation n'est pas seulement un phénomène juridique : c'est un phénomène politique, social, culturel et agricole.



2

CONSTATS ET ENSEIGNEMENTS MAJEURS :

UNE MONTÉE
EN PUISSANCE
INCONTESTABLE
DU JUGE DANS
LE CHAMP
ALIMENTAIRE

LA JUDICIARISATION DE L'ALIMENTATION :

UN FAIT INCONTESTABLE

Le fait est incontestable : les juridictions dans leur ensemble sont saisies de plus en plus fréquemment pour trancher des litiges portant sur les questions d'environnement en lien avec l'agriculture (phytosanitaires, eau, nitrates, biodiversité, installations agricoles). Et les décisions rendues au fil du temps interrogent l'acte de production agricole en lui-même, la façon même de produire en France.

La cartographie des contentieux montre bien que la judiciarisation n'est plus un phénomène émergent : elle constitue désormais un **fait structurant**, avec comme enjeu de reconfigurer en profondeur les conditions d'exercice du métier agricole. Les contentieux se multiplient, se diversifient, s'intensifient, pour dessiner, à eux seuls, une **véritable orientation politique agricole**, centrée sur l'environnement et le climat. Cette dynamique n'est pas que le fruit du hasard puisque nombre de contentieux résultent d'une **stratégie judiciaire pensée, organisée, assumée**, portée depuis des années par des militants, des ONG, des juristes et des collectifs qui ont fait du droit leur principal levier d'action.

D'un point de vue quantitatif, le constat est sans appel : les contentieux liés à l'agriculture sont **nombreux, croissants**. **Et ces contentieux sont de plus en plus techniques**. D'un point de vue qualitatif, leur impact devient déterminant dans l'orientation **des politiques publiques**, et par conséquent influencent les choix et pratiques agricoles. Ils déplacent enfin progressivement l'agriculture en périphérie du débat public, derrière les enjeux climatiques et environnementaux.

Cette évolution s'appuie sur une mobilisation de **tous les leviers juridiques disponibles** : Constitution, Charte de l'environnement, droit administratif, civil, pénal, droit européen et international.

Les contentieux étudiés peuvent se répartir en trois catégories, distinctes dans leurs méthodes mais convergentes dans les intentions des requérants : **transformer en profondeur le modèle agricole**.



LES CONTENTIEUX EN ANNULATION :

LA PRESSION PROCÉDURALE PERMANENTE

Ces contentieux visent les actes administratifs, décrets, arrêtés, autorisations individuelles, et se caractérisent par leur **systématicité**, notamment dans certains territoires ciblés. Ils créent une **peur territorialisée du contentieux**, découragent les porteurs de projets, ralentissent les installations, et installent une forme de **décroissance subie**, particulièrement pour les jeunes agriculteurs.



LES CONTENTIEUX EN RESPONSABILITÉ :

CONTRAINDRE L'ÉTAT À RÉÉCRIRE LE DROIT

Ces recours, fondés sur la carence fautive et le préjudice écologique, ont comme objet d'**obliger l'État à agir** et à réorienter ses politiques. Ils transforment le juge administratif en **co-décideur** des politiques climatiques et environnementales, avec des effets directs sur l'agriculture : nouvelles obligations, contrôles renforcés, révisions d'autorisations, retraits de produits.



LES CONTENTIEUX DE LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE :

LA LÉGITIMITÉ CONTRE LA LÉGALITÉ

Ces contentieux reposent sur la revendication d'un **droit de résister** au nom de valeurs supérieures, climat, environnement, eau, et sur la volonté de **faire évoluer le droit** en provoquant des décisions judiciaires. Ils installent une confrontation entre **légalité et légitimité**, et utilisent l'agriculture comme **terrain symbolique** de cette lutte.

Et pour ces trois types de contentieux, un constat : certains territoires comme Bretagne, Poitou Charentes sont devenus des **zones de concentration contentieuse**. Élevages, « bassines », nitrates, marées vertes : ces territoires sont **surveillés, ciblés, contestés**, et leurs tribunaux (Rennes, Poitiers) acquièrent une influence nationale. Ces contentieux produisent des effets directs (injonctions, modifications d'autorisations) et indirects (réécriture de politiques publiques, durcissement des normes, réorientation des aides). Mais ils créent également un contexte de crainte chez les agriculteurs qui renoncent au dépôt de leurs projets ou qui intègrent très en amont le caractère particulièrement pénible et long de leur démarche. Ils

contribuent à fragiliser la capacité de ces territoires à maintenir une agriculture vivante sécurisée par un renouvellement des générations.

Enfin, la majorité des contentieux font l'objet d'une médiatisation maximale de la part des requérants, en particulier associatifs mais également professionnels du droit, et ce quel que soit la portée juridique réelle des décisions. Certains contentieux s'accompagnent d'une véritable **mise en scène médiatique** soigneusement construite : Affaire du Siècle, Justice pour le Vivant, Procès pour la Part Juste... Les noms choisis, les récits mobilisés, les images utilisées visent à **frapper les esprits**, susciter l'urgence, installer la peur. Cette dramaturgie influence l'opinion,

prépare les consciences, et crée un environnement où le juge intervient dans un espace public déjà saturé d'émotion et d'angoisse. Les conséquences pour l'agriculture dépassent le simple champ juridique puisque ces

contentieux participent directement à l'instauration d'un climat de défiance à l'égard en particulier de l'utilisation des « pesticides ».

Notons que les effets de ces contentieux ne s'expriment pas uniquement dans la production de nouvelles règles officielles. Ces contentieux et parfois plus encore la crainte du contentieux conduisent les administrations à sécuriser au maximum les dossiers de demande de projets, conduisant à une sur enchères sans fin d'exigences.

UNE MONTÉE EN PUISSANCE MANIFESTE DU JUGE DANS LE CHAMP ALIMENTAIRE

Face à la complexité croissante des réglementations, le juge est sollicité de façon traditionnelle pour interpréter des normes techniques, sanctionner les manquements. Et le travail du juge revêt là un caractère nécessaire dans le contrôle du respect du droit, aboutissant aussi à l'amélioration des pratiques agricoles. Néanmoins, cet appel au juge revêt une caractéristique bien particulière quand il s'agit de contentieux en lien avec les « pesticides », l'eau, les installations d'élevage. En effet, ces sujets sont dominés par des règles portées par le droit de l'environnement. Des règles hautement techniques, complexes, contradictoires et incohérentes parfois, qui offrent au juge un champ d'interprétation très riche. À ceci s'ajoute le fait que ces matières sont accompagnées de principes et de valeurs tels que le principe de prévention, de précaution, de non-régression du droit de l'environnement par exemple, qui augmentent d'autant le champ d'interprétation du juge. Dans un contexte où **les juges sont parfaitement alimentés par des avocats, des juristes, des professeurs de droit, porteurs d'innovations juridiques et de narratifs conquérants, convaincants et chargés d'intention, dans la contestation du modèle agricole dit productif.**

À ce recours classique au juge, apparaît un autre type de sollicitation plus ou moins affirmé, revendiqué publiquement, qui a comme objet de solliciter le juge pour arbitrer entre des libertés fondamentales essentielles à la cohésion de notre société, comme la liberté d'expression, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre. En arrière-plan apparaît l'opposition entre production avec intrants, élevages et environnement et santé.

Ces acteurs de la judiciarisation ont parfaitement compris que la société change le droit mais que le droit change la société. Ils utilisent alors le juge pour écrire un droit nouveau, orienté par des valeurs environnementales fortes, et pour imposer une transformation radicale des pratiques agricoles, selon leur propre vision politique. Cette stratégie, cohérente et durable, explique la puissance de la judiciarisation et sa permanence dans le temps.

IL S'AGIT ALORS DE FAIRE DU JUGE AUTRE CHOSE QU'UNE « SIMPLE BOUCHE DE LA LOI ».

En saisissant un juge qui ne peut s'auto-saisir, les requérants sont conscients que plus le juge est saisi, plus il est sollicité et plus il produit de décisions. **On assiste là à un**

phénomène d'amplification des effets de la judiciarisation puisque nous assistons sur certains sujets qui concernent directement l'agriculture à une saisie systématique des juges (Phytopharmaceutiques, eau, installations agricoles en particulier). En raison de cette obligation de se prononcer, le juge produit de plus en plus de décisions, dont la répétition et le cumul permettent aux requérants de contester les règles en vigueur.

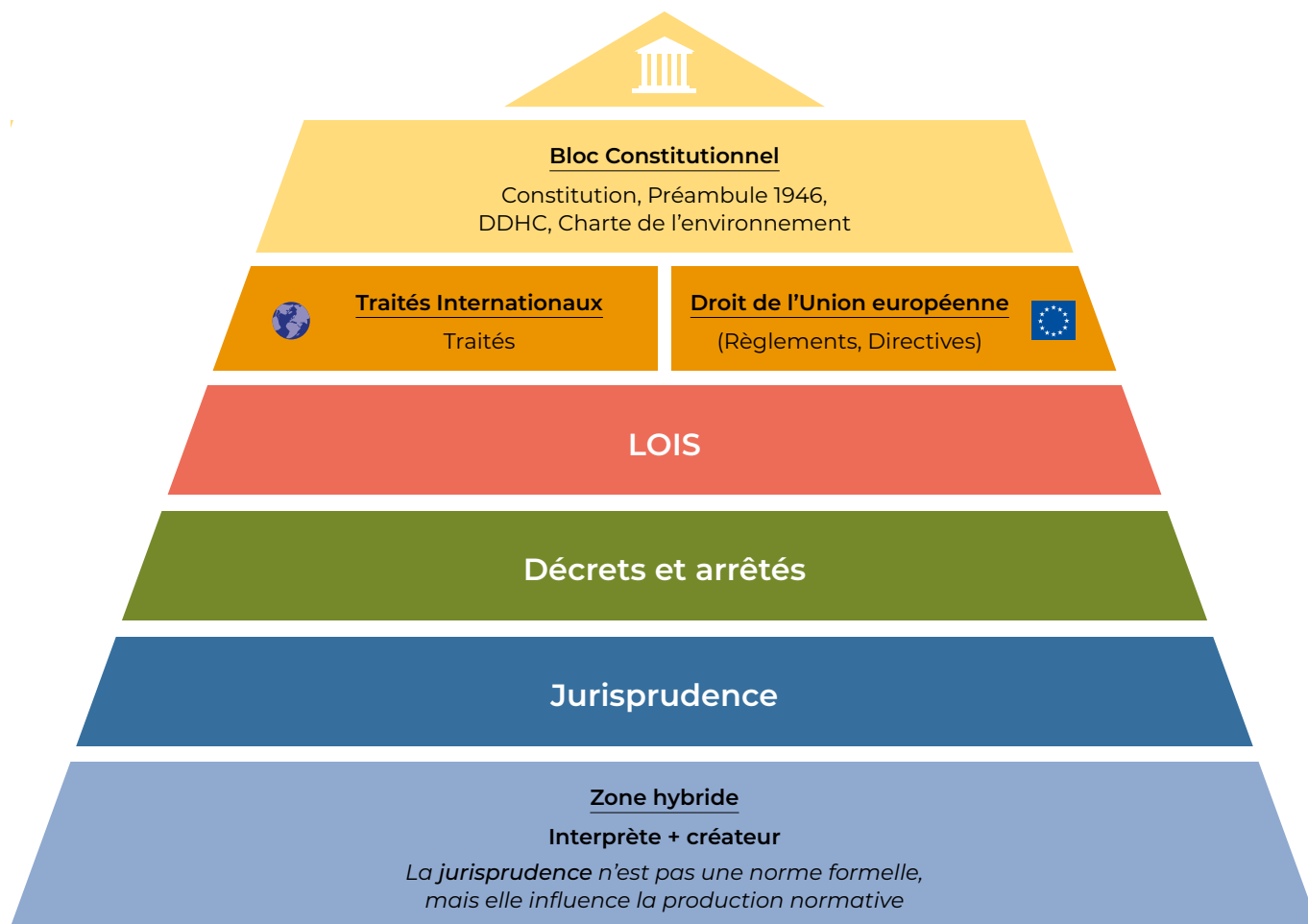
Dans ces conditions, il est indéniable qu'en sollicitant régulièrement, voire systématiquement, le juge, ou en l'utilisant délibérément pour contester les normes existantes au nom d'une vision politique, certains requérants contribuent très clairement à remodeler la manière dont ces règles s'articulent dans la hiérarchie des normes.

En utilisant le juge comme un véritable levier d'action et d'inflexion du droit, la jurisprudence devient alors un **moteur dynamique**, capable d'adapter, d'étendre ou de réorienter les normes. Le juge, saisi systématiquement, devient un **co-producteur du droit**, embarqué dans une dynamique qu'il n'a pas initiée. Le droit de l'environnement, désormais constitutionnalisé, offre un cadre puissant pour cette transformation.

La question est posée de l'état de droit, conçu comme un cadre dans lequel la production des normes, leur interprétation et leur mise en œuvre reposent sur une articulation équilibrée entre les différentes fonctions institutionnelles. En effet, dans cette dynamique, le recours stratégique au contentieux redéfinit les arbitrages entre les intérêts en présence, la protection de l'environnement, l'activité économique, les attentes de la société, en déplaçant une partie des décisions importantes hors des lieux institutionnels classiques que sont le Parlement et le Gouvernement. **Et le phénomène de la judiciarisation emporte une dimension de modification réelle du cadre agricole, c'est à dire des règles, des arbitrages, des lieux de décision en matière agricole.**

Le juge n'est plus seulement un contrôleur : il devient **co-producteur de la norme** par sa jurisprudence.

HIÉRARCHIE DES NORMES



UNE INSTRUMENTALISATION DU JUGE QUI FRAGILISE L'ÉTAT DE DROIT

UN RISQUE MAJEUR :

LA FRAGILISATION DE L'ÉTAT DE DROIT

L'État de droit repose sur la séparation des pouvoirs, l'indépendance du juge et la hiérarchie des normes. Or, la judiciarisation massive fragilise ces fondements. À force de saisir les tribunaux pour trancher des tensions politiques non résolues, le juge devient **arbitre des conflits sociaux, codécideur des politiques publiques, voire censeur de l'État**. Les magistrats eux mêmes alertent sur la mise en cause croissante de leur légitimité, dans un contexte où ils sont saisis par des structures militantes qui utilisent le contentieux comme levier politique.

Avec un droit de l'environnement, riche en principes qui sont autant de valeurs, le juge a une large marge d'interprétation. Le juge, sollicité en continu, devient producteur de normes. Et chaque décision est alors observée et critiquée au regard de la position pour ou contre l'environnement et le climat, pour ou contre l'agriculture. L'intention du juge prend alors autant d'importance que sa décision. Dans les deux cas, **l'État de droit est fragilisé**, la démocratie est mise sous tension et les tribunaux remplacent le débat politique.

La judiciarisation transforme des rapports de force politiques en débats juridiques. Les tribunaux deviennent des lieux de régulation des affaires publiques, où les décisions judiciaires influencent directement les choix politiques, l'écriture du droit, une écriture qui peut être nationale, mais également locale, mais également son application par les autorités administratives. Cette dynamique conduit à une situation paradoxale : plus le juge est sollicité, plus son rôle politique augmente, mais plus sa légitimité démocratique est contestée.

Le risque est clair : **un modèle agricole redessiné par la jurisprudence plutôt que par le débat démocratique. Une agriculture fragmentée, zonée, reléguée** : Les contentieux produisent un effet concret : l'émergence possible demain de **zones de non agriculture, ou pour le moins des zones sur lesquelles l'agriculture n'est pas la bienvenue**. En Bretagne, l'approche écosystémique exclut progressivement l'élevage. En Poitou Charentes, les contentieux sur l'eau et les pressions constantes rendent l'irrigation impossible. Les restrictions sur les produits phytosanitaires créent des espaces où certaines cultures ne sont plus viables.

Peu à peu, sans débat démocratique, se met en place un **zonage judiciaire** de l'agriculture française.

UNE INTERROGATION DÉMOCRATIQUE ESSENTIELLE

La judiciarisation pose une question fondamentale : **voulons-nous que le modèle agricole français soit défini par les tribunaux plutôt que par la loi ?**

Si le juge devient le principal architecte du droit agricole, la souveraineté agricole et alimentaire dépendra moins du débat public que de la dynamique contentieuse. **Si l'Etat maintient la non hiérarchie des intérêts généraux en présence (environnement et agriculture), sans permettre aux juges de mieux protéger l'acte de production agricole, le juge le fera au grès des contentieux et donc des choix des militants de la cause environnementale.** Et si la société continue de déléguer au contentieux ce

qu'elle refuse de trancher politiquement, alors **l'État de droit lui-même sera fragilisé.**

Comme le rappelait Thoreau : *« La démocratie telle que nous la connaissons est elle la dernière amélioration possible à un gouvernement ? »*

La désobéissance civile n'est pas l'expression de la démocratie, mais sa contestation la plus profonde.

En définitive : La judiciarisation de l'acte de production agricole révèle une transformation silencieuse mais profonde : celle d'un pays où le modèle agricole se redessine, certes par les lois, mais de façon de plus en plus prégnante par les contentieux ; non plus seulement par les débats publics, mais aussi par les prétoires ; non par une décision politique partagée, mais sous l'effet d'une pression judiciaire devenue permanente.

Est ce vraiment ce que nous voulons pour la France ?

UN PHÉNOMÈNE DE JUDICIARISATION QUI INTERROGE L'AVENIR DE L'AGRICULTURE

La judiciarisation s'inscrit dans un contexte où l'agriculture est fréquemment présentée et appréhendée comme un problème, perçue en raison de ses seuls impacts environnementaux et climatiques, et non comme une solution, et surtout comme l'élément indispensable pour assurer l'alimentation des populations, mais aussi le maintien de territoires vivants. Les débats parlementaires, les pétitions massives, les campagnes médiatiques, les discours militants nourrissent une peur verte de l'agriculture, mais aussi de manger. Le clivage entre « bonne agriculture vertueuse » et « mauvaise agriculture » s'installe, avec des effets politiques, sociaux et juridiques majeurs.

Car la judiciarisation de l'acte de production agricole exprime une radicalité militante qui vise explicitement la remise en cause du modèle agricole français avec la question du devenir des élevages, de l'utilisation des phytosanitaires, du stockage de l'eau, de l'irrigation, etc. Derrière la multiplication des recours se lit une stratégie de pression contentieuse, qui pose la question des capacités productives et interroge sur une décroissance agricole subie.

Cette stratégie s'accompagne d'une **propagande structurée**, où le droit devient un outil de soft power : un moyen de transformer la société, mais aussi une arme pour délégitimer des secteurs entiers de l'agriculture, élevage, irrigation, chimie, énergie, en instaurant la honte et la suspicion. Chaque procès devient une **tribune politique**, indépendamment de son issue, permettant aux militants de dénoncer l'agro-industrie d'invoquer un droit à la résistance et de se présenter comme victimes d'un État répressif.

La montée de la judiciarisation transforme profondément le rapport des agriculteurs au droit. Les exploitants vivent désormais dans une **insécurité juridique permanente**, redoutant d'être mis en cause pour des pratiques, même conformes aux règles en vigueur. La variabilité des décisions et la complexité des normes en vigueur, en particulier environnementales, rendent le juge **imprévisible**, brouillant les repères entre autorité administrative et autorité judiciaire. Et ce d'autant que les requérants savent parfaitement mêler à leurs analyses juridiques des intentions politiques très fortes.

Ce déplacement du centre de gravité du droit agricole provoque une **perte de confiance** : l'administration n'apparaît plus comme le garant ultime, et les agriculteurs se sentent **dépossédés de leur capacité d'autorégulation**. En effet, nous l'avons vu les ONG, les associations, mais aussi les avocats deviennent des acteurs dominants, utilisant le juge comme levier stratégique pour orienter les pratiques agricoles.

Les effets sont aussi **économiques et psychologiques** : coûts juridiques croissants, frein à l'investissement, découragement face au risque contentieux. La judiciarisation agit comme un facteur de **vulnérabilité morale et financière**, accentuant le sentiment d'isolement du monde agricole.

Enfin, elle révèle une **tension structurelle** entre transition écologique et souveraineté agricole et alimentaire. Les décisions judiciaires, souvent fondées sur la protection de l'environnement, peuvent restreindre certaines pratiques productives, plaçant le juge au cœur des arbitrages entre production et régulation. Ainsi, le droit agricole glisse vers un **droit de responsabilité**, où la sécurité juridique devient un enjeu majeur de la pérennité du modèle agricole français.

En conclusion, les auditions parlementaires, les rapports d'information et les prises de position des organisations professionnelles agricoles font apparaître des inquiétudes récurrentes : **la crainte d'une judiciarisation croissante de l'acte agricole, le sentiment d'une pénalisation de pratiques pourtant encadrées, la perception d'un décalage entre les décisions de justice et les réalités techniques du terrain, ainsi que la peur d'une instrumentalisation politique du contentieux. Ces préoccupations, largement documentées, traduisent une insécurité juridique et une perte de repères ressenties par une très grande partie du monde agricole face à l'évolution rapide du cadre normatif et contentieux.**

Quelles réponses juridiques apporter à cette réalité agricole ?

3

DES PISTES POUR REFONDER LE DROIT APPLICABLE À L'AGRICULTURE



La judiciarisation croissante des questions agricoles place aujourd'hui les juges au cœur de choix qui devraient relever d'un débat démocratique explicite. Il s'agit de permettre à la Nation de décider clairement de ce qu'elle considère comme essentiel, en mesurant les effets concrets de chaque décision sur la capacité de tous les Français à s'alimenter, besoin primaire et vital.

Les contentieux révèlent l'affrontement de deux visions : l'une attachée à la production, à la souveraineté alimentaire et à la continuité des activités agricoles ; l'autre centrée sur la protection du climat, des écosystèmes et la réduction des impacts environnementaux, parfois au prix d'une remise en cause profonde des modèles productifs. Cette hiérarchisation implicite relègue la question agricole et alimentaire au second plan. Un tel choix de société ne peut être laissé à la seule médiation juridictionnelle : il doit être débattu, assumé et partagé avec les citoyens.

Si la finalité économique productive devient l'objectif structurant du droit applicable à l'agriculture, depuis la reconnaissance de la protection d'intérêt général majeur

de l'agriculture en 2025, la protection de l'environnement demeure essentielle – nul ne le conteste. Mais la protection de l'agriculture, source de production agricole et alimentaire, l'est tout autant. Toute atteinte à la capacité de production et de transformation agricoles constitue une atteinte à l'ordre public et à la sécurité de la Nation. Plus la France dépend de l'extérieur pour son alimentation, plus elle s'expose à une fragilité stratégique, alors même que le droit international reconnaît un droit fondamental à l'alimentation.

La judiciarisation de l'acte de production agricole n'est donc pas un simple phénomène juridique : elle est devenue un fait politique majeur, structurant pour la gouvernance publique et déterminant pour l'avenir de l'agriculture française. Face à cette dynamique contentieuse récurrente et pesante, il est indispensable d'apporter des réponses à la hauteur des enjeux.

D'où la nécessité de dépasser la simplification des règles, qui reste nécessaire, mais qui constitue une première étape avant de refonder le droit qui s'applique à l'agriculture.

PASSER PAR LA SIMPLIFICATION POUR ASSURER UNE MEILLEURE LISIBILITÉ ET VISIBILITÉ DU DROIT

Le Conseil d'État définit la simplification comme une démarche visant à rendre le droit plus clair, plus cohérent et plus facilement applicable, afin de restaurer la qualité normative et de réduire la complexité qui pèse sur les citoyens, les entreprises et les administrations. Il constate une prolifération de normes, une instabilité juridique et une accumulation de procédures qui nuisent à l'efficacité de l'action publique et à la confiance dans la règle de droit. La simplification consiste ainsi à alléger la complexité normative en réduisant le nombre de textes et les doublons, à stabiliser le droit en limitant les modifications incessantes, à rendre les procédures plus lisibles et plus rapides, et à améliorer la qualité des normes. Elle ne vise pas à réduire arbitrairement les règles, mais à renforcer leur intelligibilité et leur efficacité. Le Conseil d'État estime qu'elle est nécessaire parce que la complexité actuelle nuit à l'action publique, fragilise la sécurité juridique, alimente la défiance, freine les projets et impose un changement de culture normative.

Dans le domaine agricole, cette complexité se traduit par une grande vulnérabilité des autorisations administratives : procédures peu lisibles, contenus techniques dispersés, normes multiples et parfois contradictoires. Un droit trop complexe devient un terrain propice aux contentieux, surtout lorsque certains acteurs recherchent le contentieux pour défendre des positions politiques. Le contentieux des études d'impacts par exemple est riche en décisions que ce soit dans le domaine des élevages que de l'eau.

La réglementation doit donc définir des procédures lisibles pour les porteurs de projets, l'administration et les juges, et proposer des contenus normatifs qui ne se prêtent pas à des interprétations divergentes ou à des déclinaisons locales multiples, souvent formulées hors de la hiérarchie des normes sous forme de plan, de doctrines, d'instruction. L'administration elle-même se heurte à cette complexité, ce qui peut conduire à des erreurs d'interprétation et fragiliser encore davantage les projets agricoles.

Mais la simplification ne peut se contenter d'abaisser des seuils, de modifier des délais, de restreindre la possibilité de saisir les juges. Il faut aller plus loin dans la sécurité juridique des projets agricoles.

Il faut viser la mise à plat des réglementations pour accompagner les projets agricoles et faciliter leur développement. Et cette mise à plat suppose un travail de fond sur les procédures et réglementations concernées. Le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricole, soumis au conseil des ministres le 7 avril 2026, est un bel exemple de cette remise à plat des réglementations des installations classées d'élevage. Elle n'hésite pas à proposer l'adoption d'une ordonnance pour retravailler la nomenclature des activités d'élevage d'animaux. Ce dispositif ayant vocation à répondre aux spécificités de l'élevage d'animaux qui demeure dans le code de l'environnement, mais avec comme finalité en principe de rendre plus simple la conduite de l'élevage en France et donc son déploiement. Ce dispositif doit évidemment se faire dans le respect des exigences européennes.

Il conviendrait de réaliser ce même travail de simplification en regardant par exemple les spécificités propres par exemple aux autorisations uniques de prélèvement d'eau délivrées aux organismes uniques de gestion collective de l'eau afin d'intégrer le fait que l'eau est un moyen de production majeur pour l'agriculture.

Il faut dépasser le réflexe de la dérogation permanente.

On constate actuellement une forte tendance à enfermer l'agriculture dans des dérogations. Que ce soit des dérogations en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, et les combats incessants du côté agricole pour obtenir des dérogations par exemple à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes, avec des décisions fortes du Conseil constitutionnel en la matière. Mais aussi des dérogations aux interdictions d'utiliser l'eau pendant les périodes de sécheresse. Des dérogations pour construire des retenues

d'eau etc. Le droit qui s'applique à l'agriculture se remplit de dérogations **faisant de l'agriculture une activité d'intérêt général dérogoire**.

Illustration majeure de cette tendance aux dérogations, la simplification engagée ces dernières années par l'État sur la base de dérogations préfectorales. Depuis le décret du 8 avril 2019, les préfets peuvent adapter certaines normes nationales lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, lorsque la dérogation simplifie les démarches des usagers, qu'elle ne contrevient pas aux engagements européens ou internationaux et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la santé ou à l'environnement. Ce dispositif, élargi en 2020 aux domaines agricole et environnemental, permet d'ajuster des règles nationales aux « réalités » locales, sous tendant que les règles nationales sont trop restrictives à l'égard des activités candidates à la dérogation. Cependant, ce mécanisme reste peu utilisé : champ d'application limité, insécurité juridique ressentie par les préfets pour mettre en œuvre ces dérogations, culture administrative prudente, absence de doctrine claire.

Au final, ce système de dérogations, par principe strict puisqu'il déroge à des principes, met en lumière l'impossibilité de l'État à porter des principes directeurs d'action. **Sans compter, le fait qu'obtenir des dérogations exige une très grande énergie du côté agricole, sans aucune assurance de les obtenir, toujours pour un temps donné, cela inverse la logique fondamentale de notre droit, selon laquelle la liberté est le principe et l'interdiction l'exception.**

Relevons néanmoins, que même avec une réglementation simplifiée, les porteurs de projets devront continuer à maîtriser les procédures, s'entourer de compétences juridiques et se préparer à d'éventuels contentieux, qui ne peuvent être supprimés dans un État de droit.

Cette simplification en forme de remise à plat est donc nécessaire, mais elle ne suffira pas à elle seule à modifier la dynamique de fond qui fragilise l'agriculture. La simplification est indispensable, mais elle n'est pas suffisante : **il faut refonder le droit**, en posant des principes clairs et stables pour l'agriculture de demain, comme proposé ci-après.

REFONDER LE DROIT APPLICABLE À L'AGRICULTURE

1. REFONDER LE DROIT SIGNIFIE ALLER BIEN AU DELÀ D'UNE RÉFORME OU D'UN AJUSTEMENT TECHNIQUE

La judiciarisation actuelle met en lumière des questions juridiques de fond qui appellent une réponse structurée, et non des ajustements conjoncturels et ponctuels. Il convient de travailler un ensemble cohérent de réponses techniques, juridiques, politiques et institutionnelles, articulées autour d'un objectif clair : refonder le droit applicable à l'agriculture pour garantir la liberté de produire en France.

Il serait tout à fait inexact de considérer que les décisions des juges, les multiples contentieux expliquent à eux seuls les difficultés économiques, sociales de l'agriculture, voire les difficultés psychologiques.

Néanmoins, l'urgence est de constater qu'il n'est plus tenable de laisser les juges sommés dans le cadre de contentieux d'arbitrer des choix qui relèvent de décisions politiques appuyées sur un droit clair. Le droit doit être

réécrit pour sortir de l'opposition entre souveraineté agricole et alimentaire et protection de l'environnement. La Nation a besoin d'un équilibre pour répondre à ses besoins vitaux : se nourrir, se chauffer, se vêtir, circuler dans un territoire vivant, autant de services rendus par l'agriculture.

Cela suppose d'accepter que l'agriculture, dépendante des sols, de l'eau, de la biodiversité et d'intrants, génère des impacts qu'il faut encadrer sans les diaboliser. Cela implique de penser global, de considérer l'efficacité des intrants, la complémentarité des solutions, la science, en particulier agronomique, et l'expertise des autorités scientifiques la gestion raisonnée de l'eau et l'organisation des filières. L'État doit défendre l'agriculture française à tous les niveaux de l'administration et mener un effort de pédagogie auprès des citoyens.

Si le choix est fait de produire en France pour être souverain dans des productions choisies, il incombe à l'État d'assumer ses choix. Il doit en particulier **refonder le droit**, ce qui suppose d'aller au delà d'une réforme technique autour d'une finalité commune : la liberté de produire.

Refonder, c'est reconstruire un cadre normatif devenu incohérent ou inadapté en repartant de ses principes fondamentaux, afin de lui redonner sens, cohérence et efficacité. Cette démarche implique un changement d'échelle, de finalité et de structure : revenir aux missions essentielles, clarifier les objectifs et réorganiser l'ensemble des règles qui en découlent.

Appliquée à l'agriculture, refonder le droit consiste à restaurer un droit qui protège l'acte de production au plus haut niveau de notre hiérarchie des normes, organise durablement les conditions d'exercice de l'activité agricole et affirme la souveraineté agricole et alimentaire comme intérêt général majeur.

Refonder le droit agricole, c'est donc reconstruire un cadre juridique capable de garantir, dans la durée, la capacité du pays à nourrir sa population et donc à produire en quantité suffisante des productions choisies et toujours en qualité.

*Cette refondation doit s'appuyer sur un principe désormais inscrit dans la loi : **L'agriculture est un intérêt général majeur et un intérêt fondamental de la Nation** (article L.1 A du code rural) dans sa dimension économique et sociale. Cette reconnaissance impose à l'État de repenser l'ensemble des politiques publiques concernant l'agriculture, de produire un droit clair et opposable, et ceci afin de poser un cadre pour les futures décisions des juges.*

La refondation du droit qui s'applique à l'agriculture passe naturellement par un renforcement de l'intérêt général majeur de l'agriculture et une modification de la Constitution.

2. DÉCLINER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE DANS LES TEXTES

L'article L.1 A, issu de la loi du 24 mars 2025, reconnaît pour la première fois que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche constituent **un intérêt général majeur et un intérêt fondamental de la Nation**, en tant qu'éléments essentiels de la souveraineté agricole alimentaire et du potentiel économique du pays. Cette reconnaissance, confortée par le Conseil constitutionnel, dans différentes décisions, marque une volonté politique forte de protection positive de l'agriculture. Elle constitue désormais un socle pour des interventions législatives, administratives et judiciaires adaptées.

L'intérêt général est un fondement, une limite, un critère d'interprétation et un standard de contrôle. Il justifie l'action publique, encadre les atteintes aux droits individuels, guide l'interprétation des normes et structure le contrôle juridictionnel. Appliqué à l'agriculture, il permettrait :

- d'arbitrer entre intérêts publics concurrents, notamment entre environnement et production, en privilégiant des mesures proportionnées, nécessaires et adaptées ;
- de limiter les atteintes aux droits par une exigence de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité ;
- de fonder des dispositifs d'accompagnement, de compensation et de soutien aux exploitations ;
- d'influencer l'intérêt à agir et la recevabilité des recours, en limitant les actions déstabilisatrices tout en préservant l'accès au juge.

L'intérêt général doit désormais être décliné dans l'ensemble des politiques publiques de l'État, que celles-ci soient agricoles ou non agricoles. Préserver cet intérêt général majeur doit désormais faire partie des réflexes administratifs à avoir. Et ce travail doit être clairement encouragé au plus haut niveau de l'État, en particulier pour que les préfets protègent l'agriculture sur tous les territoires dans le respect de l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, cette reconnaissance commence à produire ses effets devant les juges constitutionnels qui reconnaissent un intérêt général agricole à protéger les cultures, à stocker de l'eau, depuis 2025. Les avocats doivent également penser à travailler cet intérêt général majeur y compris dans le cadre des conflits de voisinage dès lors qu'un juge est saisi.

Et cette reconnaissance suppose bien évidemment que les juges regardent si les mesures proposées par les lois agricoles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'environnement protégé par la Constitution, depuis l'adoption de la Charte de l'environnement de 2005.

Il s'agit bien via l'intérêt général de l'agriculture de faire un travail de ré équilibrage entre les intérêts en présence.

Mais pour poursuivre ce travail de ré équilibrage au plus haut niveau entre les intérêts fondamentaux en présence, proposition est faite

- **D'engager des avancées constitutionnelles pour reconnaître** l'agriculture comme un intérêt fondamental de la Nation, afin d'accélérer la prise en compte de cette exigence dans l'ensemble du dispositif législatif, réglementaire et judiciaire.

3. MODIFIER LA CONSTITUTION : RECONNAÎTRE L'AGRICULTURE EN TANT QU'INTÉRÊT FONDAMENTAL DE LA NATION

La Constitution structure l'ensemble de l'ordre juridique national et encadre le fonctionnement de toutes les juridictions. Placée au sommet de la hiérarchie des normes, elle sert de référence au Conseil constitutionnel pour apprécier la conformité des lois, au Conseil d'État pour contrôler les actes administratifs et interpréter les textes, et à la Cour de cassation lorsqu'elle mobilise des principes fondamentaux du droit.

Inscrire l'agriculture dans ce cadre revient à lui donner une portée juridique majeure, cohérente avec son rôle vital déjà reconnu par le Code de la défense

En effet, cette reconnaissance constitutionnelle ferait le lien avec le code de la Défense qui organise la sécurité des activités d'importance vitale dont relève l'agriculture et les secteurs agroalimentaires.

- *En tant que ministre coordonnateur du secteur alimentation, le ministère de l'Agriculture dispose de leviers de mobilisation et, en cas de crise grave, peut s'appuyer sur les mécanismes de réquisition prévus par le Code de la défense pour garantir la continuité de l'approvisionnement alimentaire.*

Car comme le souligne le sociologue Jean Viard **« L'alimentation c'est la guerre ! »⁽¹⁾**.

Et cette reconnaissance constitutionnelle permettrait d'assurer la pleine effectivité de l'**intérêt général majeur de l'agriculture reconnu** à l'article L.1 A du code rural et de la Pêche maritime.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« L'agriculture, garante de la sécurité alimentaire de la population, de la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation et de l'équilibre de ses territoires, constitue un intérêt fondamental de la Nation. L'État en assure la protection, la continuité et la transmission, incluant son potentiel productif et les conditions de renouvellement des agriculteurs ».

La portée juridique de la catégorie des intérêts fondamentaux de la Nation

Cette catégorie identifie les impératifs vitaux pour la continuité et la sécurité du pays. Elle justifie des prérogatives régaliennes et des limitations proportionnées à certaines libertés. La décision n° 2022 843 DC illustre cette logique : le Conseil constitutionnel y reconnaît que l'indépendance énergétique relève des intérêts fondamentaux de la Nation, tout en exigeant une conciliation avec la protection de l'environnement, elle même érigée au même rang.

L'agriculture remplit tous les critères constitutionnels : sécurité de la population, continuité de la vie nationale, préservation des ressources essentielles, souveraineté de l'État, transmission intergénérationnelle du potentiel productif. Elle relève déjà des activités d'importance vitale au sens du code de la défense.

L'inscrire dans la Constitution revient à en faire un enjeu régalien au sens constitutionnel : un domaine où l'État porte une responsabilité directe de protection, de continuité et de souveraineté.

⁽¹⁾ 11 janvier 2026 France Inter <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20/le-grand-entretien-du-dimanche-11-janvier-2026-5120896>

4. RÉFLÉCHIR À L'INSCRIPTION D'UN DROIT À L'ALIMENTATION DANS LA CONSTITUTION

Le droit international reconnaît depuis longtemps le droit à l'alimentation : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) consacrent le droit de toute personne à une nourriture suffisante et à être à l'abri de la faim. Pourtant, aucun texte juridique français ne reconnaît explicitement un « droit à l'alimentation », alors même que la France a ratifié ces instruments. Ce droit subjectif n'apparaît nulle part, contrairement au droit à l'eau potable inscrit à l'article L.210 1 du code de l'environnement.

Reconnaître un droit à l'alimentation, permettrait de fonder juridiquement la sécurité alimentaire sur une production agricole souveraine. Cela donnerait à l'État l'obligation de cohérence entre ses discours sur le déclin agricole et les mesures juridiques nécessaires pour garantir la capacité de produire, de construire, d'agrandir et de moderniser les exploitations. Un tel droit serait structurant : il engagerait l'État à protéger la production agricole et à assumer politiquement les choix qui en découlent.

PROPOSITION

INSCRIRE LE DROIT À L'ALIMENTATION DANS LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

5. AMÉNAGER LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION POUR GÉRER L'INCERTITUDE DE FAÇON RAISONNÉE ET ACTIVE

Enfin, impossible de penser refondation du droit afin de mieux structurer l'agriculture, sans se poser la question du « fameux » principe de précaution.

Ce principe tel qu'il est défini dans le code de l'environnement et la Charte de l'environnement, n'a jamais été conçu comme un principe de peur ou d'interdiction automatique. Il impose des mesures proportionnées, provisoires et réversibles, fondées sur l'évaluation du risque et destinées à évoluer avec l'état des connaissances. Les juges français et européens rappellent que la précaution ne s'applique qu'en présence d'un risque plausible de dommage grave ou irréversible, et qu'elle doit être conciliée avec d'autres objectifs d'intérêt général, dont la sécurité alimentaire, l'économie, l'emploi, l'aménagement du territoire et la liberté d'entreprendre. La précaution ne doit être qu'un temps très court afin de passer à la prévention qui s'exprime dans le cadre de risques connus.

Pourtant, dans la société, la précaution est devenue un principe d'abstention, alimenté par une « peur structurelle » de prendre des risques qui freine l'action publique et économique. La précaution est alors brandie, surtout en réalité en dehors des prétoires, pour empêcher le développement d'activités, de projets. Néanmoins, les juges manient également la précaution à la demande des requérants. Ainsi, dans son avis en date du 26 mars 2026 sur proposition de loi visant à atténuer une surtransposition nationale en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, le Conseil d'État, conformément au règlement européen, observe que la demande de dérogation au principe

d'interdiction à l'usage de substances néonicotinoïdes doit s'apprécier au regard du principe de précaution. Ce qui suppose de travailler la délivrance des dérogations au regard des données scientifiques disponibles les plus fiables et ce afin d'assurer la bonne évaluation des risques potentiellement négatifs.

L'agriculture est particulièrement concernée par le principe de précaution, et le domaine des produits phytosanitaires est tout particulièrement impacté puisque nous l'avons vu, des contentieux sont systématiquement organisés dans le cadre des produits phytosanitaires.

PROPOSITION

REMETTRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION DANS UNE PERSPECTIVE D'ACTION.

- **Modifier l'article L.110 1 du code de l'environnement** pour préciser que la précaution implique des mesures proportionnées, réversibles, évolutives, fondées sur l'expertise et l'innovation, et qu'elle ne peut justifier des interdictions permanentes en l'absence de risque avéré.
- **Modifier l'article 5 de la Charte de l'environnement** pour réaffirmer le caractère provisoire des mesures de précaution et leur vocation à conduire rapidement à la prévention, sans fonder des interdictions durables.

Ces modifications visent à mettre clairement en avant un usage raisonné de la précaution afin de donner à ce principe une autre couleur que celle de la peur du risque et à permettre aux juges de doser encore mieux leurs jugements.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La judiciarisation de l'acte de production agricole génère un foisonnement de décisions, de jurisprudences. Pour certains elle est l'expression d'une démocratie en bonne santé. Elle est aussi pour d'autres l'ultime moyen pour peser sur l'État et l'évolution des normes. Quoiqu'il en soit, elle est devenue un phénomène structurant qui produit des effets profonds : soit en produisant des effets directs sur les agriculteurs pris dans les mailles des contentieux, soit en expliquant l'adoption de textes ultérieurs, des lois, des décrets, des arrêtés et autres textes de droit mou comme les doctrines, les plans d'action, les stratégies etc. Mais cette judiciarisation est à l'origine d'incertitude juridique, de fragilisation des projets agricoles, de renforcement des exigences administratives, de pression psychologique et économique sur les exploitants, d'une recomposition des rapports entre État, territoires et société civile. Elle modifie silencieusement les comportements de chacun des acteurs : la crainte du contentieux, ou même la simple menace d'un recours, suffit désormais à dissuader des projets agricoles, à retarder des investissements ou à durcir des exigences administratives. La judiciarisation devient un facteur structurant du modèle agricole, sans que cette transformation ne soit pleinement perçue.

Le recours aux juges ne se limite plus à quelques litiges isolés : il s'inscrit dans une stratégie assumée où le recours au juge devient un instrument d'orientation des choix agricoles et de transformation des normes. Certaines associations environnementales, fortes d'une expertise juridique réelle et croissante, jouent un rôle central dans cette dynamique. Elles accompagnent, inspirent et structurent les requérants, professionnalisent les recours, mobilisent les réseaux sociaux et transforment chaque contentieux en levier d'influence. Cette montée en puissance se traduit par une multiplication des actions, une innovation, voire une sophistication des moyens soulevés, et une capacité accrue à bloquer ou retarder les projets agricoles, y compris les plus modestes.

Les affaires analysées dans les premières parties de la note montrent que cette judiciarisation touche tous les secteurs : élevage, eau, phytosanitaires, biodiversité, climat. Elles révèlent un usage intensif du droit pour contester les intrants, les infrastructures, les autorisations administratives, et parfois même la légitimité même de produire. Elles montrent aussi comment les "petits contentieux", répétés et localisés, créent une pression structurelle sur les exploitations, fragilisent les installations, découragent les investissements et modifient silencieusement les comportements.

Mais les grands contentieux produisent, eux, des effets d'une autre nature : ils agissent directement sur les principes de droit, interrogent les libertés publiques comme la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre, le droit de propriété mais également le droit à la résistance, mettent en cause la responsabilité de l'État et en conclusion agissent sur la définition même des politiques publiques. Les affaires climatiques, les contentieux liés aux marées vertes ou encore les litiges autour des grands ouvrages hydrauliques comme à Sainte-Soline illustrent cette dynamique. Ils interrogent l'État dans sa capacité à garantir la qualité de l'eau, à prévenir les pollutions, à respecter ses engagements climatiques ou à encadrer l'usage de l'eau. Ces décisions, très médiatisées, exercent une pression directe sur les autorités publiques, les contraignant à renforcer les exigences administratives, à réorienter leurs choix juridiques et à travailler de nouvelles doctrines administratives.

Ainsi, les grands contentieux ne visent pas seulement un projet agricole, une pollution : ils finissent par redéfinir les équilibres entre intérêts publics, peuvent renforcer la portée des normes environnementales et créer un cadre juridique plus contraignant pour l'ensemble des filières. Ils contribuent à installer une forme de régulation par le juge, où les arbitrages politiques sont progressivement remplacés par des obligations ou des impacts juridictionnels. Leur impact est systémique puisque ces contentieux peuvent influencer les doctrines administratives, conduire au durcissement des conditions d'autorisation, renforcer les contrôles et toujours peser sur la façon dont la société envisage l'agriculture et ses impacts négatifs sur l'environnement et le climat.

Ce mouvement s'inscrit dans un cercle qui se renforce sans fin : plus le droit environnemental se densifie, plus les requérants qui agissent au nom de « la cause environnementale » se professionnalisent, plus les contentieux se multiplient, plus les normes et les comportements administratifs peuvent évoluer sous l'effet des décisions de justice. Au final, c'est l'État lui-même qui se retrouve mis en cause, sommé de justifier ses choix agricoles et de revoir ses politiques publiques sous la contrainte juridictionnelle. Les contestations récentes d'élevages porcins ou avicoles - y compris en période de pénurie d'œufs - illustrent cette professionnalisation croissante, où des collectifs organisés documentent publiquement leurs stratégies contentieuses et revendiquent leur volonté d'empêcher certains projets.

La question posée n'est donc plus seulement juridique : elle est politique et institutionnelle. Elle interroge la capacité de la France à décider collectivement de son modèle agricole, à clarifier ses priorités, à assumer ses choix et à garantir un cadre juridique stable. Elle interroge aussi le fonctionnement de l'État de droit : un État fonctionnel doit pouvoir écrire un droit clair, lisible, équilibré, qui permette au juge de trancher sans devenir l'arbitre exclusif des politiques publiques.

Il y a urgence à agir. Les contentieux se professionnalisent, les stratégies se structurent, les oppositions se renforcent, y compris sur des productions essentielles comme les œufs ou la viande. Dans un contexte de baisse de la production, de fragilisation des filières et de dépendances croissantes, laisser perdurer cette dynamique reviendrait à accepter que l'instrumentalisation du juge - et non la Nation - décide de la capacité de la France à produire.

**Et la conclusion est sans appel :
une Nation qui renonce à sa capacité de produire
renonce à sa liberté.**



LES Z'HOMNIVORES

Pour la liberté alimentaire



www.leszhomnivores.fr
Contact : contact@leszhomnivores.fr